

**Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

Rapport financier et états financiers vérifiés

de l'année terminée le 31 décembre 2014

et

Rapport du Comité des commissaires aux comptes



Nations Unies • New York, 2015



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi	5
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes	7
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	9
Résumé	9
A. Mandat, étendue des vérifications et méthode	12
B. Constatations et recommandations	13
1. Suite donnée aux recommandations antérieures	13
2. Aperçu de la situation financière	13
3. Application des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) ...	15
4. Évaluation de la viabilité globale des services	15
5. Stratégie de fin de mandat	16
6. Gestion des archives et des dossiers	16
7. Informatique et communications	17
C. Informations communiquées par l'administration	17
1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens	17
2. Versements à titre gracieux	18
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude	18
D. Remerciements	18
Annexe État d'avancement au 31 décembre 2014 de l'application des recommandations précédemment formulées par le Comité des commissaires aux comptes	19
III. Certification des états financiers	22
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2014	23
A. Introduction	23
B. Adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public	24
C. Aperçu des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2014	25

Annexe	
Renseignements complémentaires	29
V. États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2014.....	30
I. État de la situation financière au 31 décembre 2014	30
II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2014	31
III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2014.....	32
IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2014.....	33
V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2014	34
Notes relatives aux états financiers	35

Lettres d'envoi

Lettre datée du 20 juillet 2015, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour l'année se terminant le 31 décembre 2014. Ces états financiers, que j'approuve par la présente, ont été certifiés par le Contrôleur.

(Signé) **BAN** Ki-Moon

**Lettre datée du 30 juin 2015, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Président du Comité
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, pour l'année se terminant le 31 décembre 2014.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) **Mussa Juma Assad**

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Rapport sur les états financiers

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 – comprenant l'état de la situation financière (état I) au 31 décembre 2014, l'état des résultats financiers (état II), l'état de la variation de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état V) pour l'année terminée le 31 décembre 2014 ainsi que les notes y relatives.

Responsabilité de la direction en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir des états financiers présentant une image fidèle de la situation selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) et d'exercer les contrôles internes que l'administration juge nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Responsabilité des commissaires aux comptes

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation objective des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations faites par l'administration et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle asseoir la présente opinion.

Opinion des commissaires aux comptes

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Tribunal pénal

international pour le Rwanda au 31 décembre 2014 ainsi que du résultat des opérations financières et des flux de trésorerie de l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

Observations

Sans pour autant assortir d'une réserve l'opinion qui précède, nous appelons l'attention sur la note 2 relative aux états financiers qui indique le calendrier et les modalités de la cessation des activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, par conséquent, l'administration se concentre essentiellement sur les activités liées à cette cessation et sur le transfert et la liquidation des actifs et passifs au mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux. Cette situation, ainsi que d'autres points détaillés dans la note 2, crée une incertitude importante qui pourrait compromettre la capacité du Tribunal d'assurer la continuité de ses activités.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons en outre que, hormis l'observation qui a été formulée dans le paragraphe ci-dessus, les opérations comptables du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) **Mussa Juma Assad**
(Vérificateur principal)

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
(*Signé*) **Sir Amyas C. E. Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général
des comptes de l'Inde
(*Signé*) **Shashi Kant Sharma**

Chapitre II

Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Aux termes de l'article 10 de son statut, il se compose de trois organes, à savoir les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe.

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2014. Il a effectué son audit en examinant les opérations et les activités financières au siège du Tribunal, à Arusha.

Portée du rapport

Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions qui y sont formulées ont fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Tribunal, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2014, ainsi que ses résultats financiers et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a aussi procédé à l'examen de la gestion du Tribunal, en application de l'article 7.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, selon lequel il peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, du système comptable et des contrôles financiers internes du Tribunal et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Le Comité a examiné les principales activités menées par le Tribunal, notamment en ce qui concerne la stratégie d'achèvement des travaux^a, la gestion des archives et des dossiers et l'informatique et les communications. Il fournit en outre, dans le présent rapport, des informations sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées au cours de son précédent audit.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité des commissaires aux comptes a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de l'exercice considéré, que l'on trouvera au chapitre I.

Conclusion générale

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est passé aux normes IPSAS le 1^{er} janvier 2014 et les états financiers qu'il a présentés pour 2014 sont conformes à ces normes. Le Comité a constaté que l'adoption des normes IPSAS avait entraîné des changements importants dans les méthodes comptables du Tribunal, et notamment dans la comptabilisation des actifs et des passifs. Il reste néanmoins encore à l'administration à améliorer le fonctionnement des systèmes et à valoriser les avantages que l'adoption des normes peut apporter au Tribunal dans son ensemble.

Le Tribunal réduit progressivement ses activités afin d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2015, comme prévu^b, après quoi les fonctions restantes seront transférées au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Principales constatations

Le Comité a relevé plusieurs problèmes sur lesquels l'administration doit se pencher si elle veut améliorer l'efficacité du Tribunal, en particulier ceux décrits ci-après.

Stratégie d'achèvement des travaux

À l'occasion de l'examen des rapports consacrés à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, le Comité a relevé que l'échéance d'un procès en appel^c avait été repoussée de la fin de juillet 2015 à la fin de décembre 2015. Le Comité est d'avis qu'il convient d'appliquer comme il se doit les mesures d'atténuation du risque de retards adoptées dans le cadre de la stratégie si l'on veut que ce procès s'achève à temps.

Gestion des archives et des dossiers

Le Comité a constaté des retards dans le transfert des archives du Tribunal au Mécanisme. Au 5 mai 2015, le Tribunal n'avait transféré que près de 1 700 mètres d'archives physiques (dossiers sur supports papier et pièces audiovisuelles), pour un total prévu de 2 250 mètres (soit 75 % de l'objectif)^c. Le Comité estime que si le Tribunal veut achever ses travaux d'ici à décembre 2015, il lui faudra accélérer le transfert des 550 mètres d'archives restants. Tout retard à cet égard pourrait empêcher le Mécanisme d'assumer la responsabilité des activités résiduelles du Tribunal dans les délais fixés.

Recommandations

Les vérifications effectuées par le Comité l'ont amené à faire plusieurs recommandations, qui figurent dans le corps du présent rapport. Le Comité recommande principalement au Tribunal de faire ce qui suit :

a) Appliquer les mesures adoptées dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux afin de limiter tout risque de nouveau retard dans les activités judiciaires encore en cours;

b) Accélérer les travaux relatifs à la gestion des archives pour que la transition avec le Mécanisme se fasse en bon ordre, comme il l'a déjà recommandé.

^a Expression employée dans la résolution 1966 (2010), dans laquelle le Conseil de sécurité demandait aux tribunaux d'achever leurs travaux d'ici à 2010, échéance qui n'a pas été tenue.

^b Lettre datée du 15 mai 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2015/340).

^c L'affaire *Butare*, qui concerne six appelants et les membres du Bureau du Procureur saisis du dossier.

Chiffres clefs

(millions de dollars des États-Unis)

47,44	Budget final
47,30	Total des produits
59,90	Total des charges
12,60	Déficit de 2014
56,91	Montant de l'actif
79,37	Montant du passif
293	Nombre de membres du personnel

A. Mandat, étendue des vérifications et méthode

1. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Le Tribunal est constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. La Chambre d'appel (seule chambre toujours saisie) entend les recours; le Bureau du Procureur mène les enquêtes et les poursuites; et le Greffe est chargé d'assurer le service des Chambres et du Bureau du Procureur et est également responsable de l'administration du Tribunal.

2. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2014 en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

3. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2014 et le résultat des opérations financières et des flux de trésorerie de l'année terminée à cette date, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public. Il s'agissait notamment de savoir si les charges figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

4. Outre la vérification des états financiers, le Comité a effectué différents examens de la gestion du Tribunal en application de l'article 7.5 du Règlement financier, notamment en ce qui concerne la mise en application des normes IPSAS, la viabilité générale des services, la stratégie d'achèvement des travaux, la gestion des archives et des dossiers et l'informatique et les communications.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

5. Le Comité a constaté que des sept recommandations formulées au regard des exercices biennaux 2012-2013 et 2010-2011, trois (43 %) avaient été appliquées intégralement et quatre (57 %) étaient en cours d'application, ce qu'il considère satisfaisant.

6. Les recommandations en cours d'application se rapportent à la stratégie d'achèvement des travaux, dans le cadre de laquelle le transfert des archives est toujours en cours et un procès en appel devrait s'achever avant décembre 2015. On trouvera des précisions sur l'état d'avancement de l'application de ces recommandations à l'annexe au présent rapport.

2. Aperçu de la situation financière

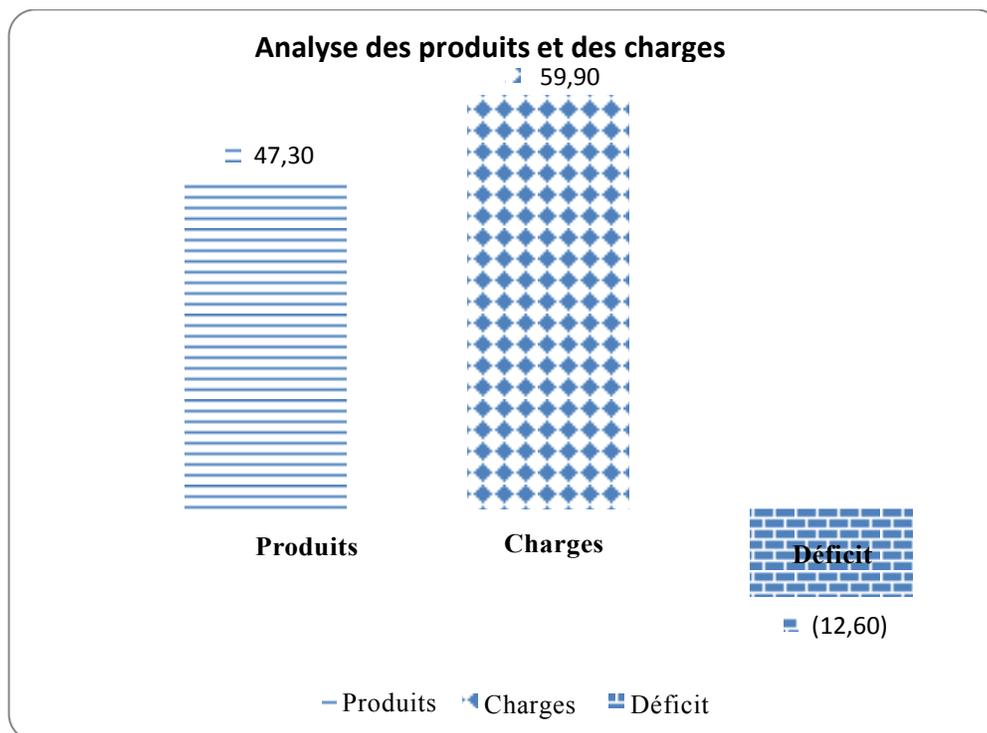
Situation financière

7. Ainsi qu'il est indiqué dans l'état de la situation financière, le Tribunal affichait, au 31 décembre 2014, une situation nette négative de 22,45 millions de dollars (le montant retraité correspondant pour 2013 étant de 13,39 millions de dollars), ce qu'il a attribué au montant élevé des engagements non financés au titre des avantages du personnel. Le total de l'actif a été ramené de 71,56 millions de dollars en 2013 à 56,91 millions de dollars en 2014. Cette diminution s'explique par les cessions et les dons d'actifs dus à la réduction progressive des activités du Tribunal. Au 31 décembre 2014, le montant total du passif s'élevait à 79,37 millions de dollars (84,95 millions de dollars en 2013), cette réduction découlant des résultats de l'évaluation actuarielle des engagements au titre des avantages du personnel.

Résultats des activités

8. Le montant total des produits du Tribunal était de 47,30 millions de dollars (dont 99 % provenaient de quotes-parts) tandis que le montant des charges s'élevait à 59,90 millions de dollars, ce qui donne un déficit total de 12,60 millions de dollars. Ce déficit est imputable aux coûts liés à la cessation de service de fonctionnaires en poste depuis longtemps et à la nécessité de prolonger les contrats d'autres fonctionnaires à cause du retard pris dans le calendrier judiciaire. Selon les normes IPSAS, toute entité adoptant les normes est dispensée, au cours de la première année, de présenter une comparaison avec les chiffres de l'exercice précédent. L'état des résultats financiers ne contient donc pas de données comparatives.

Aperçu des produits et des charges



Sources : États financiers de 2014 du Tribunal.

Analyse des ratios

9. On trouvera dans le tableau ci-après les principaux ratios tirés des états financiers (principalement l'état de la situation financière et l'état des résultats financiers).

Analyse des ratios

Ratio	31 décembre 2014 1 ^{er} janvier 2014	
Total de l'actif/total du passif^a		
Actif:passif	0,72	0,84
Ratio de liquidité générale^b		
Actifs courants:passifs courants	2,34	4,44
Ratio de liquidité relative^c		
Trésorerie + placements à court terme + créances:passifs courants	2,30	4,34
Ratio de liquidité immédiate^d		
Trésorerie + placements à court terme:passifs courants	1,45	2,65

Source : États financiers de 2014 du Tribunal.

^a Un ratio élevé indique une bonne solvabilité.

^b Un ratio élevé signifie que l'entité peut régler ses passifs courants.

^c Le ratio de liquidité relative est un indicateur plus restrictif que le ratio de liquidité générale dans la mesure où il ne tient pas compte des stocks et autres actifs courants, qui sont plus difficiles à convertir en liquidités. Plus le ratio est élevé, plus les liquidités sont importantes.

^d Le ratio de liquidité immédiate est un indicateur de liquidité qui compare le montant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou des placements qui font partie des actifs courants et le montant des passifs courants.

10. Il ressort de l'analyse effectuée par le Comité que le ratio total de l'actif/total du passif est de 0,72, ce qui signifie que le Tribunal ne disposait que de 0,72 cents d'actifs pour financer 1 dollar de passif et n'aurait donc pas été en mesure de s'acquitter de l'intégralité de ses engagements en cas de fermeture. Le montant élevé des passifs non courants s'explique par les engagements au titre des pensions des juges et des contributions aux primes d'assurance maladie après la cessation de service pour les fonctionnaires en activité et les anciens fonctionnaires.

3. Application des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS)

11. Le Tribunal applique les normes IPSAS depuis le 1^{er} janvier 2014 et a établi ses premiers états financiers conformes aux dites normes. Au cours de l'année, le Comité a passé en revue les soldes d'ouverture conformes aux normes IPSAS ainsi que la balance et a noté qu'un certain nombre d'ajustements et de reclassements ont été effectués concernant les soldes à la date du 31 décembre 2013 pour parvenir aux soldes d'ouverture retraités conformes aux normes IPSAS au 1^{er} janvier 2014.

12. Le Comité a également noté que plusieurs modifications avaient été apportées aux politiques et aux modes de fonctionnement pour effectuer la transition des opérations et des dossiers du système des Normes comptables du système des Nations Unies aux normes IPSAS. Dans l'ensemble, abstraction faite de quelques petites difficultés, comme par exemple l'omission de l'établissement des états financiers établis à blanc dans le plan, la plupart des activités se sont déroulées sans heurts et les problèmes signalés au cours de la vérification ont été pris en compte et réglés de façon satisfaisante.

13. L'adoption des normes IPSAS a entraîné des ajustements représentant une diminution de l'actif net d'un montant de 2,07 millions de dollars. Le Comité estime qu'après l'application des normes IPSAS, le Tribunal récolte à présent les bénéfices du nouveau cadre pour l'établissement de rapports, comme le fait de pouvoir mieux évaluer et comprendre le coût total des opérations et de disposer d'informations plus précises concernant l'utilisation des ressources.

4. Évaluation de la viabilité globale des services

14. Le Tribunal réduit progressivement ses activités dans la perspective de sa fermeture d'ici à la fin de l'année 2015¹; toutes les activités non achevées seront reprises en charge par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Le Comité a constaté que le processus de fermeture a entraîné un taux élevé de rotation du personnel et de liquidation des actifs. Ainsi, environ 117 fonctionnaires avaient quitté le Tribunal à la date du 31 décembre 2014 et 24 éléments d'actif d'une valeur totale de 222 264 dollars avaient été liquidés au cours de la période à l'examen.

¹ Lettre datée du 15 mai 2015 du Président du Tribunal.

5. Stratégie de fin de mandat

Retards dans l'achèvement des procès en appel en cours

15. Comme le lui avait prescrit le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010), le Tribunal a élaboré une stratégie de fin de mandat pour veiller à ce que la transition avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux se fasse sans heurts; dans cette même résolution, le Conseil a en outre demandé au Tribunal de tout faire pour achever rapidement ses travaux, ces derniers devant être terminés le 31 décembre 2014 au plus tard.

16. En examinant les rapports du Tribunal sur sa stratégie de fin de mandat, le Comité a noté que la date d'achèvement d'une procédure en appel², prévue pour la fin du mois de juillet 2015 au plus tard, était reportée à la fin de l'année 2015, le jugement étant plutôt attendu aux alentours de cette période. En outre, le Comité a noté que la liquidation intégrale des actifs du Tribunal est prévue pour le début de 2016 et sera menée à bien par une petite équipe de membres du personnel du Tribunal, appuyée par l'Administration du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux à Arusha.

17. Le Comité estime que, bien que le calendrier proposé à l'origine par le Conseil de sécurité soit caduc, le Tribunal doit faire tout son possible pour veiller à ce que les dispositions de nature à limiter les risques de nouveaux retards dans l'achèvement des activités judiciaires en cours, comme par exemple le fait que le Président et le Greffier du Tribunal restent en contact avec le président de la formation de juges chargée de statuer sur l'appel interjeté dans l'affaire *Butare*, soient effectivement prises.

18. Le Comité recommande que le Tribunal mette en œuvre les mesures décidées conformément à la stratégie de fin de mandat afin de limiter tout risque de nouveau retard dans l'achèvement de ses activités judiciaires encore en cours.

6. Gestion des archives et des dossiers

19. Dans son rapport précédent (A/69/5/Add.13), le Comité a recommandé que le Tribunal s'emploie à rattraper le retard pris dans les activités nécessaires au transfert des archives au Mécanisme.

20. Lors de son examen de la gestion des dossiers et archives du Tribunal, et notamment du transfert des dossiers au Mécanisme, le Comité a noté que, au 5 mai 2015¹, le Tribunal avait réussi à transférer au Mécanisme près de 1 700 mètres linéaires (soit 75 %) de dossiers physiques (dossiers papier et enregistrements audiovisuels) sur un total estimé à 2 250 mètres linéaires de documents devant être transférés avant sa fermeture en 2015, ce qui signifie qu'il reste 550 mètres linéaires à transférer.

21. En outre, le Comité a constaté que le Tribunal avait transféré au Mécanisme près de 1 100 mètres linéaires des dossiers de son Greffe, sur un total actuellement estimé à 1 425 mètres linéaires, ce qui, au 5 mai 2015, laisse 325 mètres linéaires à transférer.

² Procédure dans le cadre de l'affaire *Butare*, qui concerne six personnes reconnues coupables ayant fait appel de leur condamnation et les magistrats chargés des poursuites.

22. Le Comité est d'avis qu'étant donné que le Tribunal est censé achever ses activités d'ici à décembre 2015, le rythme actuel des transferts au Mécanisme est lent et risque de compromettre la tenue des délais impartis pour la remise des dossiers.

23. Le Comité réitère sa recommandation selon laquelle le Tribunal doit accélérer les travaux relatifs à la gestion des archives pour que la transition avec le Mécanisme se fasse en bon ordre.

7. Informatique et communications

Les plans de continuité des opérations et de reprise après sinistre n'ont été ni testés ni passés en revue

24. Les plans de continuité des opérations et de reprise après sinistre³ font partie des méthodes utilisées par les organisations pour assurer la continuité de leurs opérations et la reprise rapide de leurs activités après un incident.

25. Le Comité a constaté que le Tribunal ne disposait ni de l'un ni de l'autre s'agissant de ses systèmes informatique et de communications. Le Tribunal a expliqué utiliser un certain nombre de documents et de procédure relatifs au contrôle de ses plans de continuité des opérations et de reprise après sinistre, comme les résultats des tests du plan de reprise après sinistre effectués en 2012 et d'une liste des lacunes dans les procédures.

26. Bien que le Comité comprenne parfaitement qu'il faille tenir compte des contraintes de temps liées à la fermeture prochaine, il reste préoccupé par le fait que, depuis 2012, les documents en question n'ont pas été actualisés, pour tenir compte de l'évolution de la technologie et du personnel, dans la mesure où les procédures indiquent les rôles et responsabilités de chacun et les contacts utiles. Sans des examens, des mises à jour et des tests réguliers du plan de reprise après sinistre, le Tribunal pourrait se trouver dans l'incapacité de répondre de manière satisfaisante à des incidents graves susceptibles de compromettre ses activités et de causer la perte d'informations sensibles.

27. Le Comité recommande que le Tribunal procède à un examen et à une mise à jour de ses procédures de test du plan de reprise après sinistre pour s'assurer qu'elles reflètent la situation actuelle en termes de personnel et de technologie.

C. Informations communiquées par l'administration

28. Le Comité considère négligeables les comptabilisations en pertes, versements à titre gracieux et cas de fraude ou de présomption de fraude ci-après dont le Tribunal lui a rendu compte.

1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens

29. Le Tribunal a informé le Comité que, comme le prévoit la règle de gestion financière 106.8, des créances d'un montant de 55,38 dollars et des biens d'un montant de 724 707 dollars ont été comptabilisés en pertes. Aucun montant en espèces n'a été comptabilisé en pertes au cours de l'année.

³ Ces plans définissent la manière dont l'organisation réagira en cas de problème et devraient être testés et passés en revue au moins une fois par an.

2. Versements à titre gracieux

30. En application de la règle 105.12 du Règlement financier et des règles de gestion financières, l'Administration a indiqué que le Tribunal n'avait fait aucun versement à titre gracieux.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

31. Conformément à la Norme internationale d'audit (ISA 240), le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les erreurs et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. On ne peut cependant pas compter sur notre vérification pour relever toutes les erreurs ou irrégularités. C'est à l'Administration qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

32. Au cours de l'audit, le Comité pose des questions à l'Administration sur la manière dont celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques de fraude et sur les dispositifs permettant de détecter ces risques et d'y faire face, notamment en ce qui concerne tout risque particulier qu'elle a déjà relevé ou porté à l'attention du Comité. Le Comité demande également à l'Administration et au Bureau des services de contrôle interne s'ils ont connaissance de tout cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Dans le mandat additionnel régissant la vérification externe des comptes, les cas de fraude avérée ou présumée figurent sur la liste des questions que le Comité doit évoquer dans son rapport.

33. En 2014, le Comité n'a recensé aucun cas de fraude. En outre, d'après les informations communiquées par l'Administration, aucun cas de fraude ou de présomption de fraude n'a été porté à l'attention du Comité.

D. Remerciements

34. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier ainsi que le personnel du Tribunal de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) **Mussa Juma Assad**
(Vérificateur principal)

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Signé) **Amyas C. E. Morse**

Le Contrôleur et Vérificateur général
des comptes de l'Inde
(Signé) **Shashi Kant Sharma**

30 juin 2015

Annexe

État d'avancement au 31 décembre 2014 de l'application des recommandations précédemment formulées par le Comité des commissaires aux comptes

*Avis des commissaires aux comptes
après vérification*

N°	<i>Exercice au cours duquel la recommandation a été formulée pour la première fois</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Mesures prises par l'Administration</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Recommen- dation en cours appliquée d'application</i>	<i>Recommen- dation non appliquée</i>	<i>Recommen- dation caduque</i>
1	2010-2011 (A/67/5/Add.11, chap. II, par. 5)	Le Comité réitère sa recommandation antérieure, tendant à ce que l'on s'attaque aux retards pris dans l'exécution des activités à mener à bien pour assurer le transfert des archives au Mécanisme.	La stratégie mise en place pour rattraper le retard pris dans le transfert prévoit que le Tribunal remette au Mécanisme, d'ici au 30 septembre 2015, 2 027 mètres linéaires de dossiers inactifs sur un total estimé à 2 205 mètres linéaires (soit 92 %), et 381 mètres linéaires d'archives physiques du Greffe (y compris celles de la Division des services administratifs et du Bureau du Procureur). Sur les 178 mètres linéaires restants, le Tribunal conservera 21 mètres linéaires d'archives judiciaires et 56 mètres linéaires de dossiers du Bureau du Procureur jusqu'à ce qu'un jugement en appel soit rendu dans l'affaire <i>Butare</i> .	Recommandation en cours d'application comme indiqué par l'Administration	X		
2	2012-2013 (A/69/5/Add.13, chap. II, par. 18)	Mener à bien les tâches qu'il lui reste à accomplir en vue d'établir, comme cela avait été prévu, des soldes d'ouverture conformes aux normes IPSAS, de façon à pouvoir établir un état financier complet de l'achèvement de ses travaux	Le Tribunal a activement collaboré avec l'Équipe chargée de la mise en application des normes IPSAS du Siège de l'ONU, en vue d'achever les tâches restant à accomplir en la matière. Les soldes d'ouverture conformes aux normes IPSAS ont été établis.	Mesure prise par l'Administration validée	X		

N°	Exercice au cours duquel la recommandation a été formulée pour la première fois	Recommandations	Mesures prises par l'Administration	Évaluation du Comité	Recommandation		
					Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée
3	2012-2013 (A/69/5/Add.13, chap. II, par. 23)	Prévoir des dispositions d'urgence officielles pour faire face aux risques de dépassement du délai fixé pour l'achèvement de son mandat	L'audience de la seule procédure en appel restante (affaire <i>Butare</i>), qui concerne six accusés ayant fait appel de leur condamnation et les magistrats qui s'occupent des poursuites) s'est déroulée du 14 au 22 avril 2015 et le jugement est attendu aux alentours de la fin de l'année 2015.	L'application de cette recommandation suit son cours, comme indiqué par l'Administration et les présidents dans leur rapport.		X	
4	2012-2013 (A/69/5/Add.13, chap. II, par. 27)	Continuer de suivre de près l'utilisation des ressources en déterminant comment il pourrait mener à bien ses travaux au moyen des ressources disponibles et dans les délais impartis	Le Tribunal suit de près son budget et l'utilisation qui en est faite.	Recommandation appliquée (vérification effectuée pendant l'audit en cours)	X		
5	2012-2013 (A/69/5/Add.13, chap. II, par. 31)	Élaborer un plan des achats efficace qui soit adapté à la stratégie de réduction d'effectifs et de liquidation, et permette de réduire les délais d'approvisionnement	Le Tribunal dispose d'un plan des achats efficace, à savoir le plan de 2014 qu'il a communiqué aux commissaires aux comptes. Ce plan est un élément crucial des efforts visant à réduire les délais d'approvisionnement, ce qui est particulièrement important en ces temps de réduction d'effectifs et de mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat.	Le Comité considère que cette recommandation est en cours d'application, étant donné que certains détails manquaient dans le plan des achats présenté et que le Comité avait recommandé l'actualisation dudit plan.		X	

*Avis des commissaires aux comptes
après vérification*

<i>N°</i>	<i>Exercice au cours duquel la recommandation a été formulée pour la première fois</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Mesures prises par l'Administration</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Recommen- dation appliquée</i>	<i>Recommen- dation en cours d'application</i>	<i>Recommen- dation non appliquée</i>	<i>Recommen- dation caduque</i>
6	2012-2013 (A/69/5/Add.13, chap. II, par. 36)	Présenter un plan qui permette de dédommager, dans le délai qui subsiste avant la cessation de ses activités, les membres de son personnel lésés par l'accumulation de jours de congé annuels, sans que cela ne perturbe l'achèvement de ses travaux	Le Tribunal a publié une circulaire datée du 22 avril 2014 et rappelant à tous les chefs de service et membres du personnel l'importance de prendre leurs jours de congé, faute de quoi ils risquaient de les perdre. Aucune exception à la règle interdisant le paiement des jours de congés au-delà des limites de 60 et 18 jours fixées n'est envisageable	Mesure prise par l'Administration validée	X			
7	2012-2013 (A/69/5/Add.13, chap. II, par. 41)	Nommer, à titre de mesure de prévention visant à réduire au minimum les risques de fraude, un administrateur de haut rang qui aura pour tâche de revoir périodiquement les activités des administrateurs de système cumulant deux fonctions.	En raison de limitations d'ordre techniques du système de comptes Sun, il n'a pas été possible d'établir un journal utilisable aux fins de l'examen par un administrateur de haut rang. Dans ces conditions, une autre solution consiste à retirer aux membres du personnel chargé des finances leurs droits d'administrateur. Le personnel du service d'assistance informatique recommencera alors à répondre aux demandes de réinitialisation de mots de passe.	Le Comité considère que cette recommandation est en cours d'application, l'Administration ayant expliqué que le retrait des droits d'administrateur du personnel chargé des finances est en cours.		X		
Total					3	4		
Pourcentage					43	57		

Chapitre III

Certification des états financiers

Lettre datée du 20 juillet 2015 adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse

Les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année terminée le 31 décembre 2014 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Tribunal au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 qui figurent ci-après sont corrects.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse
(*Signé*) Bettina Tucci **Bartsiotas**

Chapitre IV

Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2014

A. Introduction

1. Le Greffier a l'honneur de présenter le rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'année terminée le 31 décembre 2014.
2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. L'annexe comprend les informations complémentaires qui doivent être portées à l'attention du Comité des commissaires aux comptes conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU.
3. Au 31 décembre 2014, le Tribunal avait mené à terme les procès en première instance de l'ensemble des 93 personnes mises en accusation devant lui : 55 jugements (75 accusés), 10 affaires renvoyées devant les juridictions nationales (4 accusés appréhendés et 6 fugitifs), 3 dossiers de fugitif de premier rang transférés au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, 2 actes d'accusation retirés et 3 accusés décédés avant leur procès. Les appels concernant 55 personnes ont été tranchés. La Chambre d'appel reste saisi d'un seul appel, dans l'affaire *Nyiramasuhuko* et consorts (*Butare*), lequel devrait être jugé au quatrième trimestre de 2015.
4. À ce jour, neuf personnes accusées par le Tribunal à raison de leur participation au génocide rwandais sont toujours en fuite. Aux termes de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, il revient à la République du Rwanda et au Mécanisme résiduel de les rechercher et de les juger, trois d'entre elles (Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya) devant être jugées par le Mécanisme résiduel. Les procès de ces trois accusés se dérouleront sans heurt dès qu'ils seront appréhendés, le recueil des éléments de preuve à conserver ayant été préalablement achevé. Les dossiers de six fugitifs restants ont été renvoyés au Rwanda et le Mécanisme résiduel continuera de prêter son concours aux opérations de recherche des mis en cause.
5. Le passage au Mécanisme résiduel est presque terminé et le Tribunal compte fermer ses portes à la fin de 2015. La plupart des fonctions de poursuite et de jugement ont déjà été confiées au Mécanisme résiduel, qui a continué d'exercer ses différentes fonctions administratives au cours de la période considérée, le Tribunal et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie lui apportant un appui le cas échéant, à mesure que se poursuit la transition.
6. Ces produits ont été réalisés en utilisant 63,884 millions de dollars sur le budget de l'exercice biennal d'un montant de 94,24 millions de dollars, soit 67,8 %. Ces résultats sont conformes à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les activités devant être sensiblement réduites au cours de la deuxième année de l'exercice biennal par rapport à la première année. Les contributions des États Membres n'ont été mises en recouvrement qu'à raison

de 50 % du budget approuvé pour l'exercice biennal, ce qui explique l'important déficit de 12,599 millions de dollars en 2014.

B. Adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public

7. Pour la première fois, les états financiers du Tribunal ont été établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Jusqu'en 2013, ils étaient établis suivant les Normes comptables du système des Nations Unies.

8. L'adoption des normes IPSAS est considérée comme une pratique optimale en matière de comptabilité et de communication de l'information pour le secteur public et les organisations non gouvernementales à but non lucratif. Le Tribunal a adopté les normes IPSAS le 1^{er} janvier 2014, en application de la résolution 60/283 de l'Assemblée générale, qui a estimé que ce référentiel améliorerait la qualité, la comparabilité et la fiabilité de l'information financière dans l'ensemble du système des Nations Unies.

Points saillants des principaux changements apportés aux états financiers

9. Les états financiers présentés conformément aux normes IPSAS sont établis selon le principe de la comptabilité d'exercice intégrale, lequel est sensiblement différent de la méthode de la comptabilité de caisse modifiée qui était auparavant appliquée dans le cadre des Normes comptables du système des Nations Unies. Dans la comptabilité d'exercice, les opérations et les événements sont enregistrés au moment où ils se produisent et tous les éléments d'actif et de passif sont constatés à la date de clôture des comptes. En conséquence, les principes comptables appliqués par le Tribunal ont été mis en conformité avec les normes IPSAS. Le résumé des principales règles et méthodes comptables figurant dans la note 3 relative aux états financiers rend compte de ce changement.

10. Dans le cadre des Normes comptables du système des Nations Unies, les actifs corporels étaient comptabilisés en charges au moment de l'acquisition et n'apparaissaient pas dans le bilan; dans le cadre des normes IPSAS, les immobilisations corporelles ont été présentées nettes d'amortissement dans le corps des états financiers. Les actifs correspondant aux instruments financiers sont désormais comptabilisés à la juste valeur. Par conséquent, la part des placements du Tribunal dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités a été évaluée en valeur de marché. Pour la première fois également, le Tribunal a créé un compte de provision pour évaluer les créances douteuses conformément aux normes IPSAS.

11. Dans le cadre des Normes comptables du système des Nations Unies, seuls certains passifs étaient comptabilisés; dans le cadre des normes IPSAS, tous les éléments de passif sont présentés dans les états financiers. En prévision du passage aux états financiers établis conformément aux normes IPSAS, le Tribunal avait déjà comptabilisé les passifs liés aux avantages du personnel à long terme correspondant à l'assurance maladie après la cessation de service, les congés annuels accumulés, les prestations liées au rapatriement, ainsi que les émoluments et indemnités des juges. Les passifs du Tribunal comprennent des provisions pour les obligations valables (juridiques ou implicites) qui peuvent être estimées de manière fiable.

12. Produits – Le Tribunal a comptabilisé pour la première fois les produits d’opérations sans contrepartie directe se rapportant aux biens utilisés en vertu de droits d’usage cédés, conformément aux normes IPSAS.

13. Les charges sont désormais constatées dans les états financiers au moment où les biens ou les services ont été reçus ou fournis et non au moment où les engagements ont été pris, comme tel était le cas avec les Normes comptables du système des Nations Unies. Ainsi, en application des normes IPSAS, les engagements afférents aux budgets ne sont pas considérés comme des charges dans les états financiers. Le Tribunal comptabilise désormais dans le corps des états financiers les charges liées à l’amortissement des immobilisations corporelles et le coût des services actuariels portant sur les passifs liés aux avantages du personnel.

14. Les états financiers établis selon les normes IPSAS sont assortis d’un beaucoup plus grand nombre de notes. Parmi les nouvelles informations communiquées par le Tribunal dans les notes, on peut citer les informations relatives aux écarts significatifs entre montants inscrits au budget et montants effectifs, aux principaux dirigeants, au calcul des passifs liés aux avantages du personnel, à la durée de vie des immobilisations corporelles et aux risques d’investissement.

15. Il convient de noter que le budget du Tribunal reste établi en comptabilité de caisse modifiée. La méthode comptable employée pour le budget étant différente de celle retenue pour les états financiers, un rapprochement a été établi entre les dépenses effectives sur une base budgétaire et le tableau des flux de trésorerie (note 6).

16. Dans le cadre du passage aux normes IPSAS, la situation financière au 31 décembre 2013 a fait l’objet d’un retraitement et des soldes d’ouverture conformes aux normes IPSAS ont été établis au 1^{er} janvier 2014, ce qui a entraîné un ajustement de la situation de l’actif net du Tribunal (voir état III). Du fait du changement de méthode comptable lors de la première année d’application des normes IPSAS, tout un ensemble de données de comparaison pour l’année précédente ne sont pas présentées dans les états financiers.

C. Aperçu des états financiers pour l’année terminée le 31 décembre 2014

17. Les états financiers I, II, III, IV et V présentent les résultats financiers des activités du Tribunal et sa situation financière au 31 décembre 2014. Les notes y relatives précisent les conventions comptables et les règles d’information financière appliquées et donnent des renseignements complémentaires sur les différents montants figurant dans les états financiers.

Produits

18. En 2014, le montant total des produits s’est établi à 47,292 millions de dollars. Les principaux produits proviennent des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres (46,798 millions de dollars) et du produit des placements (0,239 million de dollars). Les autres produits (0,255 million de dollars) comprennent les produits au titre des locaux occupés en vertu de droits d’usage cédés sans contrepartie par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et

le Gouvernement du Rwanda (0,092 million de dollars), de la vente de biens excédentaires (0,100 million de dollars) et du remboursement de charges afférentes à des exercices antérieurs (0,063 million de dollars).

Charges

19. Pour l'année terminée le 31 décembre 2014, le montant total des charges s'est élevé à 59,891 millions de dollars. Les principales catégories de charges sont les dépenses de personnel (51,663 millions de dollars, soit 86,3 %), les émoluments et indemnités des juges (2,699 millions de dollars, soit 4,5 %), les services contractuels (1,50 million de dollars, soit 2,5 %), les voyages (0,912 million de dollars, soit 1,5 %), les dotations aux amortissements (0,514 million de dollars, soit 0,9 %) et les autres charges de fonctionnement (2,603 millions de dollars, soit 4,3 %). Les informations relatives à l'année 2013 ne sont pas présentées, ayant été établies en comptabilité de caisse modifiée selon les Normes comptables du système des Nations Unies et n'étant donc pas comparables.

20. Le montant total des dépenses de personnel, qui comprennent les dépenses de personnel afférentes aux fonctionnaires ainsi que les émoluments et les indemnités des juges, s'est élevé à 54,362 millions de dollars, ce qui représente 114,9 % du montant total des produits de l'année (47,292 millions de dollars).

Résultats des activités

21. Le déficit net en 2014 mesuré conformément aux normes IPSAS s'élève à 12,599 millions de dollars, les charges engagées étant supérieures de 26,6 % aux produits constatés, en raison principalement du niveau élevé des dépenses de personnel.

Actif

22. Au 31 décembre 2014, le montant total de l'actif s'élevait à 56,913 millions de dollars, contre un solde au 31 décembre 2013 (ajusté en conformité avec les normes IPSAS) de 71,561 millions de dollars, ce qui traduit la poursuite de la réduction progressive des activités du Tribunal.

23. Au 31 décembre 2014, l'actif était constitué principalement, d'une part, de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements (39,844 millions de dollars, soit 70,0 %) et, d'autre part, des contributions statutaires à recevoir des États Membres (11,259 millions de dollars, soit 19,8 %). Les autres éléments d'actif comprenaient les créances diverses et les immobilisations corporelles.

24. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements (39,844 millions de dollars au 31 décembre 2014), en dehors des petites sommes détenues dans les comptes d'avances temporaires des bureaux locaux, étaient détenus par le fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce montant représente une diminution de 9,691 millions de dollars par rapport au solde à la fin de 2013, ce qui témoigne de la réduction du volume des activités en 2014.

Passif

25. Au 31 décembre 2014, le montant total du passif s'établissait à 79,370 millions de dollars, contre un solde de 84,946 millions de dollars au 31 décembre 2013.

26. Le passif était essentiellement constitué des avantages du personnel acquis par les fonctionnaires en activité et à la retraite. Il s'agissait principalement des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service. Le montant de ces engagements, qui s'élevait à 55,281 millions de dollars (soit 69,6 % du montant total du passif) et qui est expliqué en détail à la note 12 relative aux états financiers, est demeuré pratiquement inchangé par rapport à l'année précédente.

27. Le montant des passifs liés aux émoluments et indemnités des juges a également été notable (22,728 millions de dollars). Ce montant, qui comprend principalement les pensions des juges, les primes de réinstallation des juges et les versements accordés à titre gracieux aux juges *ad litem*, est resté quasiment inchangé par rapport à l'année précédente.

28. Les autres éléments de passif sont passés de 2,557 millions de dollars à zéro dollar au 31 décembre 2014. Cette diminution est essentiellement imputable au règlement par le Tribunal de transferts au budget ordinaire de l'ONU conformément à la résolution 68/245 de l'Assemblée générale.

Variation de l'actif net

29. En ce qui concerne la variation de l'actif net, le déficit net s'est creusé de 9,072 millions de dollars, passant de 13,385 millions de dollars en 2013 après retraitement aux normes IPSAS à 22,457 millions de dollars en 2014, en raison d'un déficit de fonctionnement de 12,599 millions de dollars, compensé par des gains actuariels nets de 3,527 millions de dollars résultant de la prise en compte d'ajustements liés à l'expérience dans le calcul actuariel des passifs liés aux avantages du personnel. Les changements découlant de l'adoption des normes IPSAS ont pour incidence nette une diminution de 2,070 millions de dollars de l'actif net après retraitement au 1^{er} janvier 2014.

Liquidités

30. Au 31 décembre 2014, la situation de trésorerie du Tribunal était saine. L'entité disposait de liquidités suffisantes pour faire face à ses obligations à court terme. Le montant des liquidités s'élevait à 41,342 millions de dollars (9,541 millions de dollars de trésorerie et équivalents de trésorerie, 16,095 millions de dollars de placements à court terme et 15,706 millions de créances), tandis que le montant des passifs courants était de 17,631 millions de dollars.

31. Le tableau ci-après présente une comparaison des principaux indicateurs de liquidité pour l'année financière terminée le 31 décembre 2014 et pour l'année terminée le 31 décembre 2013.

Indicateur de liquidité	Année terminée le 31 décembre	
	2014	2013
Ration actifs courants/passifs courants	2,34:1	4,44:1
Ratio actifs courants moins créances/passifs courants	1,45:1	2,65:1
Ratio actifs courants/total de l'actif	0,73:1	0,71:1
Nombre moyen de mois de trésorerie, équivalents de trésorerie et placements en caisse*	8,1	n.d.*

* Absence de donnée de comparaison.

32. Le ratio actifs courants/passifs courants mesure la capacité du Tribunal de régler ses obligations à court terme grâce à ses liquidités. Le ratio 2,34:1 indique que les actifs courants sont deux fois supérieurs aux passifs courants et que le Tribunal dispose par conséquent des liquidités suffisantes pour s'acquitter intégralement de ses engagements à court terme si nécessaire. La forte baisse de ce ratio, qui s'élevait à 4,44:1 l'année antérieure, est le signe d'un resserrement des liquidités qui résulte de l'augmentation des passifs courants à la fin de 2014. Hors créances, les actifs courants sont 1,45 fois supérieurs aux passifs courants en 2014, contre 2,65 fois l'année antérieure.

33. Au 31 décembre 2014, les liquidités du Tribunal représentaient 73 % du total de l'actif. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements étaient suffisants pour couvrir des dépenses mensuelles moyennes (moins amortissement) d'un montant de 4,948 millions de dollars pendant 8,1 mois.

34. Toutefois, à la date de clôture, le montant total des passifs liés aux avantages du personnel ainsi qu'aux émoluments et indemnités des juges (78,009 millions de dollars) était supérieur au montant total de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements (39,844 dollars). Il convient de noter qu'aucun montant n'était réservé dans les comptes pour faire face à ses obligations futures. Comme l'a recommandé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les ressources nécessaires pour combler ce déficit seront demandées aux États Membres dans le cadre du rapport final sur l'exécution du budget.

Continuité d'activité

35. L'administration a estimé qu'il n'y avait plus lieu de présumer que le Tribunal poursuivrait son activité pour les états financiers au 31 décembre 2014, dans la mesure où toutes les activités judiciaires doivent se terminer à la fin de 2015. En conséquence, une évaluation a été menée en vue d'établir les états financiers selon l'hypothèse de la liquidation. Cette évaluation a cependant fait apparaître qu'il n'y avait pas de différence significative entre cette hypothèse et le principe de la continuité de l'activité.

36. La direction affirme que les présents états financiers établis sans être ajustés selon l'hypothèse de la liquidation donnent une image matériellement exacte de la valeur de liquidation du Tribunal.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Greffier est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. Comme le prévoit la règle de gestion financière 106.7 a), des espèces et des créances irrécouvrables d'un montant de 150 000 dollars ont été comptabilisées en pertes en 2014.

Comptabilisation en pertes de biens

3. Comme le prévoit la règle de gestion financière 106.7 a), des biens durables d'une valeur totale à l'achat de 156 095,02 dollars ont été comptabilisés en pertes en 2014. Il s'agissait de 157 articles informatiques, comptabilisés du fait de l'usure normale.

Versements à titre gracieux

4. Aucun versement à titre gracieux n'a été effectué par le Tribunal en 2014.

Chapitre V

États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2014

I. État de la situation financière au 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2014	1 ^{er} janvier 2014
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7	9 541	5 139
Placements	7	16 095	25 124
Contributions statutaires à recevoir	7	11 259	19 002
Créances diverses	7, 8	3 613	218
Autres éléments d'actif	9	834	1 227
Total des actifs courants		41 342	50 710
Actifs non courants			
Placements	7	14 208	19 272
Immobilisations corporelles	10	1 363	1 579
Total des actifs non courants		15 571	20 851
Total de l'actif		56 913	71 561
Passif			
Passifs courants			
Dettes et charges à payer	11	1 116	3 242
Passifs liés aux avantages du personnel	12	14 891	4 409
Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges	13	1 379	837
Provisions	14	64	–
Encaissements par anticipation	15	181	367
Autres éléments de passif		–	2 557
Total des passifs courants		17 631	11 412
Passifs non courants			
Passifs liés aux avantages du personnel	12	40 390	52 344
Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges	13	21 349	21 190
Total des passifs non courants		61 739	73 534
Total du passif		79 370	84 946
Total de l'actif/total du passif		(22 457)	(13 385)
Actif net			
Déficit cumulé	16	(22 457)	(13 385)
Total de l'actif net		(22 457)	(13 385)

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>2014</i>
Produits		
Contributions statutaires	17	46 798
Produit des placements	7	239
Autres produits d'opérations avec contrepartie directe	17	255
Total des produits		47 292
Charges		
Traitements de base, indemnités et autres prestations	18	51 663
Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges	18	2 699
Services contractuels	18	1 500
Voyages	18	912
Amortissement	10	514
Autres charges de fonctionnement	18	2 525
Charges diverses	18	78
Total des charges		59 891
Déficit pour l'année		(12 599)

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Déficit cumulé Non réservé</i>	<i>Total de l'actif net</i>
Actif net au 31 décembre 2013 (Normes comptables du système des Nations Unies)	(11 315)	(11 315)
Ajustements découlant de l'adoption des normes IPSAS (note 4) :		
Comptabilisation initiale de la provision pour créances douteuses	(335)	(335)
Comptabilisation initiale des immobilisations corporelles	1 579	1 579
Ajustement des charges comptabilisées d'avance	152	152
Décomptabilisation des engagements non réglés	1 619	1 619
Comptabilisation initiale des charges à payer	(936)	(936)
Changement de méthode d'évaluation des engagements au titre des congés annuels accumulés	(2 366)	(2 366)
Comptabilisation initiale des passifs liés aux avantages du personnel	(703)	(703)
Ajustement des sommes à recevoir du personnel	(1 074)	(1 074)
Comptabilisation initiale des provisions	(6)	(6)
Total des ajustements découlant de l'adoption des normes IPSAS	(2 070)	(2 070)
Actif net au 1er janvier 2014 (après retraitement)	(13 385)	(13 385)
Variations de l'actif net :		
Gains actuariels sur les passifs liés aux avantages du personnel (note 12)	4 228	4 228
(Pertes) actuarielles sur les passifs liés aux émoluments et indemnités des juges (note 13)	(701)	(701)
Déficit pour l'année	(12 599)	(12 599)
Total des variations de l'actif net	(9 072)	(9 072)
Actif net au 31 décembre 2014	(22 457)	(22 457)

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>2014</i>
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement		
Déficit pour l'année		(12 599)
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>		
Amortissement	10	514
Pertes actuarielles sur les passifs liés aux émoluments et indemnités des juges		(701)
Gains actuariels sur les passifs liés aux avantages du personnel		4 228
<i>Variations de l'actif</i>		
Diminution des contributions statutaires à recevoir		7 743
Augmentation des créances diverses		(3 395)
Diminution des autres éléments d'actif		393
<i>Variations du passif</i>		
Diminution des dettes et charges à payer		(2 126)
Diminution des passifs liés aux avantages du personnel		(1 472)
Augmentation des passifs liés aux émoluments et indemnités des juges		701
Augmentation des provisions		64
Diminution des encaissements par anticipation		(186)
Diminution des autres passifs courants		(2 557)
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement		(239)
Flux nets de trésorerie provenant du fonctionnement		(9 632)
Flux de trésorerie provenant des activités de placement		
Produits nets des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités		14 093
Revenus des placements présentés parmi les activités de placement		239
Acquisitions d'immobilisations corporelles		(320)
Cessions d'immobilisations corporelles		22
Flux nets de trésorerie provenant des activités de placement		14 034
Flux de trésorerie provenant des activités de financement		–
Flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		–
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		4 402
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		5 139
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année	7	9 541

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Crédits ouverts^a</i>				<i>Dépenses effectives (sur une base budgétaire)</i>	<i>Écart^b (pourcentage)</i>
	<i>Montant initial (exercice biennal)</i>	<i>Montant définitif (exercice biennal)</i>	<i>Montant initial (année)</i>	<i>Montant définitif (année)</i>		
A. Chambres	6 098	5 957	3 049	2 979	3 272	9,9
B. Bureau du Procureur	10 342	10 666	5 171	5 333	10 127	89,9
C. Greffe	68 437	69 815	34 219	34 908	43 658	25,1
D. Gestion des dossiers et archives	8 719	8 446	4 360	4 223	6 826	61,6
Total TPIR	93 596	94 884	46 798	47 442	63 884	34,7

^a Les montants initial et définitif des crédits ouverts correspondent à la part de l'année en cours des budgets biennaux publiés allouée à chaque composante dans le rapport sur l'exécution du budget présenté à l'Assemblée générale (A/69/597). La part correspondante des contributions statutaires est comptabilisée en produits au début de chaque année de l'exercice biennal : résolution 68/255 de l'Assemblée générale.

^b Écart entre le budget définitif et les dépenses effectives (sur une base budgétaire). Les écarts supérieurs à 10 % sont expliqués dans la note 6 relative aux états financiers.

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal pénal international pour le Rwanda
Notes relatives aux états financiers

Note 1

Entité présentant l'information financière

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- b) Favoriser le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- c) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les organes principaux de l'Organisation :

a) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;

b) Le Conseil de sécurité est chargé de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire soient poursuivies en justice;

c) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement économique et social et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;

d) La Cour internationale de Justice est compétente pour connaître des différends entre les États Membres qui lui sont soumis aux fins de rendre un avis consultatif ou un arrêt ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et des offices à Genève, Vienne et Nairobi, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques, des tribunaux, des instituts de formation et autres centres dans le monde entier.

Entité présentant l'information financière

4. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et est composé de trois organes :

a) Les Chambres, dont trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel, qui sont composées de 16 juges indépendants permanents au maximum, tous ressortissants d'États différents, et de 12 juges indépendants *ad litem* au maximum, tous ressortissants d'États différents. Chaque Chambre de première instance est composée au maximum de 3 juges permanents et de six juges *ad litem*. En raison de la diminution de sa charge de travail, le Tribunal ne compte actuellement qu'une seule Chambre de première instance; la Chambre de première instance composée d'un juge *ad litem* qui assume la fonction de Président du Tribunal. La Chambre d'appel, qui est composée de 12 juges permanents, est commune au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda;

b) Le Bureau du Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Organe distinct au sein du Tribunal, le Procureur agit en toute indépendance;

c) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.

5. Par sa résolution 977 (1995) du 2 février 1995, le Conseil de sécurité a décidé que le Tribunal aurait son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

6. Pour la présentation des états financiers, le Tribunal est considéré comme une entité autonome qui ne contrôle ni n'est contrôlée par une quelconque entité de l'Organisation présentant elle aussi des états financiers. En raison du caractère particulier des procédures de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables de l'Organisation, le Tribunal n'est pas soumis à un contrôle commun. En conséquence, les présents états financiers sont limités aux activités du Tribunal.

Note 2**Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers***Référentiel comptable*

7. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les états financiers ont été établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Conformément aux normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Tribunal, se composent comme suit :

- a) État I : État de la situation financière;
- b) État II : État des résultats financiers;
- c) État III : État des variations de l'actif net;
- d) État IV : État des flux de trésorerie (selon la méthode indirecte);
- e) État V : État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget;
- f) Un récapitulatif des principales conventions comptables et des notes explicatives.

8. Les conventions comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de l'établissement et de la présentation de ces états financiers.

Principe de continuité des activités

9. IPSAS 1 : (Présentation des états financiers). Il est stipulé au paragraphe 38 que les états financiers doivent être établis sur la base de la continuité des activités sauf si l'intention existe de liquider l'entité ou de cesser son activité ou s'il n'y a pas d'autre solution réaliste.

10. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et prié le Tribunal d'achever ses travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer sa fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme. Les travaux du Tribunal se sont poursuivis au-delà du 31 décembre 2014 et il est actuellement prévu que toutes ses activités judiciaires cessent à la fin de l'année 2015. Le Tribunal a approuvé des ressources budgétaires pour 2015 et un projet de budget portant sur les activités de liquidation à mener en 2016 sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Les résolutions de l'Assemblée sur les allocations budgétaires ne prolongent cependant pas le mandat du Tribunal; elles ne font qu'accepter les ressources budgétaires nécessaires à l'achèvement de ses activités.

11. Le Tribunal s'emploie donc principalement à achever ses travaux, y compris à cesser progressivement et de manière ordonnée ses activités et transférer ses fonctions résiduelles au Mécanisme. Ce processus s'effectue conformément à la stratégie d'achèvement des travaux (le dernier rapport présenté au Conseil de sécurité à ce sujet a été publié sous la cote S/2015/340) en application de la résolution 1966 (2010) du Conseil.

12. Compte tenu du fait que le Tribunal devrait rendre sa dernière décision judiciaire dans les douze mois qui suivent l'approbation de ces états financiers et de la manière ordonnée dont la fermeture se déroule, l'Administration a conclu qu'il n'y avait plus lieu d'appliquer le principe de la continuité d'exploitation aux états financiers du Tribunal au 31 décembre 2014. Une analyse a donc été effectuée dans le but d'établir les états financiers sur la base de la liquidation; il est cependant apparu qu'il n'existait aucune différence significative entre les états établis selon le principe de continuité des activités et ceux établis sur la base de la liquidation, les éléments suivants ayant été notés :

a) Les dépenses liées à la fermeture sont inscrites au budget de 2015 et les dépenses telles que les prestations dues à la cessation de service et le coût de la remise en état des locaux loués (si elle était prévue dans le contrat de location) ont été comptabilisées selon les normes IPSAS. Il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir de nouveaux crédits pour financer ces dépenses;

b) Les immobilisations corporelles du Tribunal qui serviront au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux seront transférées à leur valeur comptable. Les biens restants dont on n'a plus besoin sont d'une valeur comptable insignifiante et sont cédés à un prix de vente comparable à cette valeur. L'Administration a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de comptabiliser de dépréciations des immobilisations corporelles au 31 décembre 2014, la juste valeur des biens liquidés étant équivalente à leur valeur comptable;

c) Les investissements relèvent de la catégorie des actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat et sont ainsi comptabilisés à leur juste valeur. Les créances sont déjà sujettes à dépréciation et l'administration n'a pas recensé de nouvelle dépréciation qui serait liée à la liquidation du Tribunal;

d) Le passif à long terme du Tribunal ne sera pas immédiatement payable à la cessation des activités mais fera l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

13. L'administration considère donc qu'il n'existe pas de différence significative entre l'état de la situation financière établi sur la base de la liquidation et celui établi sur la base de la continuité des activités et déclare que ces états financiers présentés sans ajustement donnent quant au fond un tableau exact de la valeur de liquidation du Tribunal.

Adoption des normes IPSAS

14. Ces états financiers sont les premiers à être établis conformément aux normes IPSAS et certaines dispositions transitoires recensées ci-après ont été appliquées. Avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers étaient établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée, conformément aux Normes comptables du système des Nations Unies.

15. L'adoption de nouvelles méthodes comptables, y compris les directives conformes aux normes IPSAS, a entraîné une modification de la valeur de l'actif et du passif constatés par le Tribunal. En conséquence, le précédent état vérifié de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds, en date du 31 décembre 2013, a été révisé. Les modifications qui en ont résulté sont décrites dans l'état des variations de l'actif net.

Autorisation de la publication des états financiers

16. Les états financiers ont été certifiés par le Contrôleur et approuvés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, le Secrétaire général soumet au Comité des commissaires aux comptes ces états financiers au 31 décembre 2014. Conformément à l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Base d'évaluation

17. Les états financiers, qui portent sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, ont été établis sur la base du coût historique, exception faite de certains éléments d'actif dont il est question à la note 3.

Monnaie de fonctionnement et de présentation

18. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière de l'Organisation. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

19. Les montants des opérations effectuées en monnaie étrangère sont convertis en dollars au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des taux de change au comptant en vigueur à la date des opérations. La valeur des actifs et passifs exprimée en monnaies autres que le dollar des États-Unis est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode du coût historique ou de la juste valeur, la valeur des actifs et passifs non monétaires exprimée en monnaies autres que le dollar des États-Unis est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la date de l'opération ou à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée.

20. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est porté dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et utilisation d'hypothèses et d'estimations

21. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Tribunal. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, à la totalisation, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou décisions des utilisateurs des états financiers.

22. Pour établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, il faut s'appuyer sur des estimations, des appréciations et des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et le montant constaté pour certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.

23. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont revues périodiquement et les éventuelles révisions sont constatées au cours de l'année durant laquelle elles se produisent et de toute année à venir qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles de donner lieu à d'importants ajustements dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel, la durée d'utilité et la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles, la dépréciation des actifs, le classement des instruments financiers, les taux d'inflation et d'actualisation utilisés pour le calcul de la valeur actuelle des provisions et le classement des actifs et passifs éventuels.

Dispositions transitoires prévues par les normes IPSAS

24. Comme les normes IPSAS le permettent dans le cadre de leur mise en application initiale, l'ONU s'est prévalu des dispositions transitoires ci-après :

a) IPSAS 1 : Présentation des états financiers – des éléments de comparaison ne sont fournis que pour l'état de la situation financière;

b) IPSAS 4 : Effets des variations des cours des monnaies étrangères – les écarts de conversion cumulés qui auraient pu exister à la date de la première application des normes IPSAS sont considérés comme étant égaux à zéro;

c) IPSAS 17 : Immobilisations corporelles – il est possible de bénéficier d'un délai de grâce pouvant aller jusqu'à cinq ans avant que l'intégralité des actifs corporels pouvant être portés en immobilisations soit comptabilisée à l'actif. Le Tribunal s'est prévalu de cette disposition en partie et a choisi de ne pas comptabiliser les améliorations locatives;

d) IPSAS 31 : Immobilisations incorporelles. La norme a été appliquée de façon prospective. Certains systèmes essentiels, dont les frais de logiciel ont été engagés avant le 1^{er} janvier 2014, ne sont pas comptabilisés dans les soldes d'ouverture, le Tribunal s'étant prévalu de cette disposition transitoire. Certains systèmes, dont les frais de logiciels ont été engagés avant le 1^{er} janvier 2014, tels que Mercury et Sun, ne sont pas comptabilisés dans les soldes d'ouverture, le Tribunal s'étant prévalu de cette disposition transitoire.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

25. L'état d'avancement et l'incidence sur les états financiers du Tribunal des futures positions officielles suivantes du Conseil des Normes comptables internationales du secteur public continuent de faire l'objet d'un suivi :

a) Communication de l'information sur la performance en matière de prestation de services – mise au point, à l'aide d'une méthode fondée sur des principes précis, d'un dispositif cohérent de communication des résultats des programmes et services du secteur public, privilégiant la satisfaction des besoins des utilisateurs;

b) Avantages sociaux – définition des critères et modalités de comptabilisation des charges et passifs relatifs à certains avantages sociaux dans les états financiers;

c) Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public – définition du mode de comptabilisation des acquisitions et regroupements d'entités du secteur public et mise au point d'une nouvelle norme pour établir le classement et l'évaluation de ces opérations qui regroupent au moins deux organismes distincts en une seule entité publique;

d) Instruments financiers propres au secteur public – mise au point d'orientations comptables qui tiennent compte des questions liées aux instruments financiers propres au secteur public qui ne sont pas couverts par les normes IPSAS 28 (Instruments financiers : présentation), 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation) et 30 (Instruments financiers : informations à fournir).

Exigences futures des normes IPSAS

26. Le 30 janvier 2015, le Conseil des normes IPSAS a publié cinq nouvelles normes : les normes IPSAS 34 (États financiers individuels), 35 (États financiers consolidés), 36 (Participations dans des entreprises associées et coentreprises), 37 (Accords conjoints) et 38 (Informations à fournir sur les participations dans d'autres entités). Ces cinq nouvelles normes s'appliqueront aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2017 ou ultérieurement. L'incidence de ces normes sur les états financiers du Tribunal fait actuellement l'objet d'une évaluation, en vue de leur application dès le 1^{er} janvier 2017.

Note 3

Principales conventions comptables

Classement des actifs financiers

27. Le Tribunal classe ses actifs financiers dans l'une des catégories visées ci-après au moment de leur comptabilisation initiale, puis réévalue ce classement à chaque date de clôture. Les actifs financiers sont classés essentiellement en fonction du but pour lequel ils ont été acquis.

<i>Classe</i>	<i>Type d'actifs financiers</i>
Juste valeur avec contrepartie en résultat	Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

28. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Tribunal à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Tribunal devient partie aux dispositions contractuelles qui les régissent.

29. Les actifs financiers qui arrivent à échéance plus de 12 mois après la date de clôture des comptes sont portés en actifs non courants. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis aux taux de change opérationnels de l'ONU en vigueur à la date de clôture, le montant net des gains ou pertes étant porté en excédent ou déficit dans l'état des résultats financiers.

30. Les actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat désignent ceux qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis essentiellement dans l'objectif d'une revente à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture des comptes, tous gains ou pertes résultant des variations de cette valeur étant présentés dans l'état des résultats financiers de la période durant laquelle ils se produisent.

31. Les prêts et créances désignent des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'échéances fixes, qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Ils sont initialement constatés à la juste valeur majorée des coûts de transaction, puis comptabilisés au coût amorti calculé selon la méthode du taux

d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés en fonction du temps écoulé selon la méthode du taux d'intérêt effectif de l'actif financier considéré.

32. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture des comptes pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, comme par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle elles se produisent.

33. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Tribunal a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments.

34. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est porté dans l'état de la situation financière lorsque le Tribunal est juridiquement tenu de compenser les montants comptabilisés et a l'intention, soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités (actifs financiers)

35. La Trésorerie de l'Organisation investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants. Ces ressources sont regroupées dans l'un des deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général du portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.

36. Les montants investis par le Tribunal dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont comptabilisés, en fonction de l'échéance prévue de l'investissement considéré, dans les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme, dans l'état de la situation financière.

Trésorerie et équivalents de trésorerie (actifs financiers)

37. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les espèces en caisse et les fonds en banque, ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

Créances sur opérations sans contrepartie directe : contributions (actifs financiers)

38. Les contributions à recevoir représentent des produits non encore encaissés au titre des contributions statutaires que des États Membres et des États non membres s'engagent à verser au Tribunal. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale, minorée des montants considérés irrécouvrables, qui constituent la provision pour créances douteuses. Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :

a) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans par les États Membres qui bénéficient d'une dérogation au titre de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (restriction

du droit de vote à l'Assemblée générale en raison en raison d'arriérés d'un montant égal ou supérieur à la contribution due pour les deux années complètes écoulées);

b) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale;

c) La provision équivaut à l'intégralité du montant considéré pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres;

d) Aucune provision pour créances douteuses n'est constituée pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement, qui sont cependant signalées dans les notes afférentes aux états financiers.

Créances sur opérations avec contrepartie directe : créances diverses (actifs financiers)

39. Les créances diverses comprennent principalement les sommes à recevoir pour les biens ou services fournis à d'autres entités et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers entrent également dans cette catégorie. Les soldes significatifs des créances diverses font l'objet d'un examen particulier et une dépréciation des créances douteuses est calculée en fonction du degré de recouvrabilité et de l'échéance.

Autres éléments d'actif

40. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur l'indemnité pour frais d'études et les charges payées d'avance qui sont portées à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services considérés par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

41. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés dans les états financiers mais signalés dans les notes explicatives qui accompagnent ces derniers lorsqu'ils sont importants.

Immobilisations corporelles

42. Les immobilisations corporelles sont classées dans différents groupes analogues selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et leurs méthodes d'évaluation, à savoir les suivants : véhicules; structures temporaires et mobiles; matériel de télécommunications et matériel informatique; équipement lourd; mobilier et agencements; biens immobiliers (bâtiments, infrastructures, immobilisations en cours). Les immobilisations corporelles sont comptabilisées comme suit :

a) Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à l'actif lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars ou à 100 000 dollars pour les bâtiments, les améliorations locatives, les infrastructures et les travaux pour compte propre;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont comptabilisées au coût historique minoré des montants cumulés des amortissements et des moins-values. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts directement imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les biens immobiliers sont initialement constatés à la juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement. Des coûts de référence par quantité de référence ont été calculés en collectant des données sur les coûts de construction, en utilisant les données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou en recourant à des estimateurs de coûts externes pour chaque catalogue de biens immobiliers. Les coûts de référence par quantité de référence ajustés du facteur de variation des prix, du facteur de taille et du facteur d'emplacement servent à estimer la valeur des biens immobiliers et à déterminer le coût de remplacement.

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût nul ou nominal, notamment les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition.

43. L'amortissement des immobilisations corporelles est constaté sur la durée d'utilité estimative selon la méthode linéaire, à hauteur de la valeur résiduelle, sauf pour les terrains et les immobilisations en cours, qui ne sont pas amortis. Les principaux bâtiments appartenant au Tribunal comprenant des composants à durées d'utilité différentes sont amortis selon la méthode par composants. L'amortissement commence à être appliqué au cours du mois durant lequel le Tribunal prend le contrôle du bien au sens des conditions internationales de vente et cesse au cours du mois durant le lequel la cession ou la mise hors service de l'immobilisation intervient. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, la valeur résiduelle est considérée comme nulle, à moins qu'elle ne puisse être encore suffisamment importante. Les durées de vie utile des différentes catégories d'immobilisations corporelles sont les suivantes :

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée</i>
Matériel de télécommunications et matériel informatique	Matériel informatique	4 ans
	Matériel de télécommunications et matériel audiovisuel	7 ans
Véhicules	Véhicules légers	6 ans
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12 ans
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	6 à 12 ans
Équipement lourd	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5 ans
	Matériel médical	
	Matériel de sécurité et de sûreté	
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7 ans
	Matériel de transport	

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée</i>
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12 ans
	Matériel d'impression et de publication	20 ans
Mobilier et agencements	Bibliothèque : ouvrages de référence	3 ans
	Matériel de bureau	4 ans
	Agencements et aménagements	7 ans
	Mobilier	10 ans
Immeubles	Structures temporaires et mobiles	7 ans
	Structures permanentes	Jusqu'à 50 ans
	Contrats de location-financement et droits d'usage cédés sans contrepartie	Durée de l'arrangement ou durée d'utilité du bâtiment si elle est plus courte
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et des eaux, loisirs, aménagement paysager	Jusqu'à 50 ans
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et petits travaux de construction	Durée du bail ou 5 ans si cette durée est plus courte

44. Lorsque des immobilisations corporelles maintenues en service conservent une valeur au coût d'acquisition qui reste importante, des ajustements sont comptabilisés dans les états financiers au titre des amortissements cumulés pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, lorsqu'une analyse des catégories et des durées d'utilité des actifs amortis a révélé que la majorité de ces biens avaient une durée d'utilité relativement courte n'excédant pas 10 ans.

45. Pour l'évaluation des immobilisations corporelles après la comptabilisation initiale, le Tribunal a choisi d'appliquer le modèle du coût et non le modèle de la réévaluation. Les coûts engagés après l'acquisition initiale sont portés en immobilisations uniquement lorsqu'il est probable que le Tribunal bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de services attendus de l'utilisation de l'actif et que les coûts ultérieurs excéderont le seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et d'entretien sont portés en charges dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils sont engagés.

46. Des plus-values/moins-values sur cession ou transfert d'immobilisations corporelles surviennent lorsque les produits des cessions ou transferts diffèrent de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. Ces plus-values/moins-values sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers comme charges diverses ou produits divers.

47. Un test de dépréciation est pratiqué lors de l'inventaire physique annuel et quand des événements ou des changements de circonstances indiquent que la valeur comptable de ces actifs pourrait ne pas être recouvrable. Les terrains, bâtiments et infrastructures dont la valeur comptable nette en fin d'année excède 500 000 dollars sont soumis à un test de dépréciation à chaque date de clôture. Le seuil équivalent

pour les autres immobilisations corporelles (hors immobilisations en cours et améliorations locatives) est de 25 000 dollars.

Passifs financiers : classement

48. Les passifs financiers sont classés dans la catégorie des autres passifs financiers. Ils comprennent les dettes, les passifs liés aux indemnités des juges, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et autres éléments de passif tels que les soldes dus aux autres organismes des Nations Unies. Les passifs financiers classés dans la catégorie des autres passifs financiers sont initialement constatés à la juste valeur puis évalués au coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont comptabilisés à leur valeur nominale. Le Tribunal réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont exécutées, levées, annulées ou éteintes.

Passifs financiers : dettes et charges à payer

49. Les dettes et charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture. Elles sont constatées au montant facturé minoré des remises consenties à la date de clôture. Les dettes sont constatées puis évaluées à leur valeur nominale car elles doivent généralement être réglées dans les 12 mois.

Passifs financiers : émoluments et indemnités des juges

50. Les émoluments et indemnités des juges comprennent les pensions et les indemnités de réinstallation des juges ainsi que les versements accordés à titre gracieux aux juges *ad litem*.

51. Pensions des juges : lorsqu'ils partent à la retraite, les juges du Tribunal qui remplissent certaines conditions ont droit à une pension, qui ne leur est pas versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette pension étant par nature assimilable à un avantage postérieur à l'emploi, les passifs correspondants sont évalués suivant la même méthode que celle utilisée pour les avantages du personnel postérieurs à l'emploi. Cette évaluation représente la valeur actualisée des dépenses liées aux pensions des juges à la retraite et des coûts après le départ à la retraite des juges en activité. Les écarts actuariels sur ces engagements sont constatés dans l'état des variations de l'actif net.

52. Indemnités de réinstallation des juges : en application de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, les juges du Tribunal ont droit à la même prime de réinstallation que les juges de la Cour internationale de Justice. Ces engagements sont calculés suivant le barème applicable à chaque juge et la valeur temps de l'argent n'est pas significative.

53. Versements accordés à titre gracieux aux juges *ad litem* : les juges *ad litem* restés en service au Tribunal pendant une période continue de plus de trois ans ont droit à un versement unique accordé à titre gracieux à la cessation de service. Ces engagements sont calculés suivant le barème mensuel applicable à chaque juge *ad litem* remplissant les conditions et la valeur temps de l'argent n'est pas significative.

Encaissements par anticipation et autres éléments de passif

54. Les autres éléments de passif désignent les encaissements par anticipation se rapportant aux contributions ou paiements reçus d'avance, les passifs liés aux dispositifs de financement conditionnel, les contributions statutaires reçues pour des années à venir et d'autres produits comptabilisés d'avance. Les encaissements par anticipation sont portés en produits au début de l'année financière correspondante ou comptabilisés selon la méthode de comptabilisation des produits retenue par le Tribunal.

Contrats de location : le Tribunal comme preneur à bail

55. Les contrats de location d'actifs corporels qui transfèrent au Tribunal la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location-financement. Ils sont initialement comptabilisés à l'actif à la plus faible de la juste valeur du bien loué ou de la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux conventions appliquées aux immobilisations corporelles. L'élément intérêts des paiements au titre de la location est comptabilisé en charges dans l'état des résultats financiers selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée du bail.

56. Les contrats de location qui ne transfèrent pas au Tribunal la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers selon la méthode linéaire sur la durée du bail.

Droits d'usage cédés sans contrepartie

57. Le Tribunal occupe des terrains et bâtiments et utilise des infrastructures et de l'équipement lourd dans le cadre d'accords de cession de droits d'usage conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes pour un coût nul ou nominal. Selon la durée de l'accord considéré, et les clauses de transfert du contrôle et clauses de résiliation figurant dans le contrat, ces droits d'usage cédés sans contrepartie peuvent être assimilés à des contrats de location simple ou à des contrats de location-financement.

58. Dans le cas des contrats du type location simple, un montant égal au montant annuel du loyer sur le marché de locaux analogues est comptabilisé en charges et en produits dans les états financiers. Dans le cas des contrats du type location-financement (dont la durée supérieure à 35 ans concerne des locaux essentiellement), la juste valeur marchande du bien considéré est portée à l'actif et amortie sur la plus courte de la durée d'utilité du bien ou de la durée du bail. En outre, un montant équivalent est comptabilisé au passif et passé progressivement en produits pendant la durée du bail.

59. Les accords de cession à long terme de droits d'usage concernant des bâtiments et des terrains sont comptabilisés comme contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Tribunal le contrôle exclusif des bâtiments ou le titre de propriété des terrains.

60. Le seuil de comptabilisation des produits et charges au titre des droits d'usage cédés sans contrepartie représente une valeur locative annuelle équivalant à 5 000 dollars pour les locaux, les terrains, les infrastructures et l'équipement lourd.

Avantages du personnel

61. Le terme « personnel » désigne les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel se décomposent en avantages à court terme, avantages à long terme, avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme

62. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) payables dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année durant laquelle les services sont rendus par le personnel. Ils comprennent les prestations liées à une première ou une nouvelle affectation (primes d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et avantages), les absences rémunérées (congrés de maladie, de maternité ou de paternité) et d'autres avantages à court terme (capital-décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts, congé dans les foyers) accordés en fonction des services rendus au personnel employé durant la période considérée. Tous ces avantages qui sont acquis mais n'ont pas encore été payés sont comptabilisés parmi les passifs courants dans l'état de la situation financière.

Avantages postérieurs à l'emploi

63. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement à la cessation de service et les congrés annuels qui sont considérées comme des régimes de prévoyance à prestations définies, ainsi que le régime de retraite de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Régimes de prévoyance à prestations définies

64. Les régimes de prévoyance à prestations définies désignent les régimes dans lesquels les risques actuariels incombent au Tribunal du fait qu'il est tenu de servir les prestations convenues. Le passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies est évalué à la valeur actualisée des engagements afférents à ces prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année où elles se produisent. Le Tribunal a choisi de constater directement dans l'état des variations de l'actif net les variations du passif lié aux régimes de prévoyance à prestations définies qui sont dues aux écarts actuariels. À la fin de l'année, le Tribunal ne détenait aucun des actifs de régime définis par la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel).

65. Les engagements au titre des prestations définies sont calculés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actualisée est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs paiements en retenant le taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang

ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

66. Assurance maladie après la cessation de service : cette assurance offre une couverture mondiale des frais médicaux engagés par les anciens fonctionnaires et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et 5 ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service représentent la valeur actualisée de la part revenant au Tribunal dans les frais d'assurance maladie des retraités et les droits à prestation acquis par les fonctionnaires en activité. L'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service consiste notamment à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels du Tribunal. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements et une partie des primes des fonctionnaires en activité en est également déduite pour parvenir au montant des engagements résiduels du Tribunal, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

67. Prestations liées au rapatriement : à la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Tribunal et il est évalué à la valeur actualisée du montant estimatif des engagements nécessaires pour régler ces prestations.

68. Congés annuels : les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux absences rémunérées cumulables pouvant aller jusqu'à 60 jours qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Tribunal comptabilise au passif la valeur actuarielle totale des reliquats de congés payés de tous les fonctionnaires à la date de clôture dans l'état de la situation financière. Les engagements au titre des congés annuels sont considérés comme un régime de prévoyance à prestations définies et, à ce titre, sont calculés sur la même base actuarielle que les autres régimes de prévoyance à prestations définies.

Retraite : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

69. Le Tribunal est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime des pensions du personnel des Nations Unies est un régime multiemployeurs par capitalisation à prestations définies. Selon l'article 3 b) de son statut, peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations ou organismes internationaux ou intergouvernementaux qui appliquent le régime commun des traitements, prestations et autres conditions d'emploi des Nations Unies et des institutions spécialisées.

70. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il

n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Comme les autres organisations affiliées, le Tribunal est dans l'incapacité de déterminer la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 25. Les cotisations versées par le Tribunal à la Caisse pendant l'année financière sont constatées comme charges au titre des avantages du personnel dans l'état des résultats financiers.

Indemnités de fin de contrat de travail

71. Les indemnités de fin de contrat de travail sont comptabilisées en charges uniquement lorsque le Tribunal est manifestement tenu en vertu d'un plan explicite détaillé, et sans aucune possibilité de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de mise à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les prestations dues dans les 12 mois sont constatées au montant qui est censé être versé. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que cette actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

72. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services ouvrant droit à ces avantages.

Provisions

73. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée dès lors que, par suite d'un événement passé, le Tribunal a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. Le montant comptabilisé comme provision doit être l'estimation la plus fiable de la charge nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision correspond à la valeur actualisée des dépenses attendues jugées nécessaires pour éteindre l'obligation.

Passifs éventuels

74. Un passif éventuel est une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui échappent en partie au contrôle du Tribunal; ou une obligation actuelle résultant d'événements passés mais non comptabilisée du fait qu'il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de services sera nécessaire pour éteindre l'obligation, ou du fait que le montant de l'obligation ne peut pas être mesuré de façon suffisamment fiable.

Actifs éventuels

75. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains échappant en partie au contrôle effectif du Tribunal.

Engagements

76. Les engagements correspondent aux charges que le Tribunal devra assumer à l'avenir en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture et qu'il ne peut guère ou pas du tout éviter dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisation ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats de fourniture au Tribunal de biens et services lors d'années à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : contributions statutaires

77. Les contributions statutaires allouées au Tribunal sont approuvées pour un exercice biennal tous les deux ans. La part correspondante des contributions statutaires est comptabilisée en produits au début de l'année. Les contributions statutaires comprennent les montants mis en recouvrement auprès des États Membres pour financer les activités du Tribunal conformément au barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale. Le produit des contributions statutaires versées par les États Membres et les États non membres est présenté dans l'état des résultats financiers.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : divers

78. Les contributions en nature, d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation de 5 000 dollars, sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que le Tribunal bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de services correspondants et que leur juste valeur peut être mesurée avec fiabilité. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Tribunal a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature de services mais signale celles dont la valeur excède un seuil de 5 000 dollars dans les notes relatives aux états financiers.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

79. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Tribunal vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est comptabilisé dès lors qu'il peut être évalué de façon fiable, que l'entrée de ressources représentatives d'avantages économiques est probable et qu'il satisfait à certaines conditions.

80. Le produit des commissions et des honoraires liés aux services techniques, aux services d'achat, aux services de formation, aux services administratifs et autres services restitués aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies ou à

d'autres partenaires est comptabilisé lorsque le droit de recevoir le paiement est établi. Les produits d'opérations avec contrepartie directe comprennent également les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire et de la fourniture de services aux visiteurs dans le cadre des visites guidées, et les gains nets réalisés sur les opérations de change.

Produit des placements

81. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Tribunal. Les produits du fonds principal de gestion centralisée des liquidités incluent les plus-values et moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Les coûts de transaction qui sont directement imputables aux activités de placement sont déduits du montant du produit, dont la valeur nette est répartie au prorata entre tous les participants au fonds principal de gestion centralisée des liquidités, en fonction de leurs soldes quotidiens. Les produits du fonds proviennent également des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre tous les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

82. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de services au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net; elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services rendus, quelles que soient les conditions de paiement.

83. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent les autres droits et avantages, notamment les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion.

84. Les services contractuels comprennent les rémunérations et indemnités des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, telles que les honoraires des consultants ainsi que les indemnités et autres prestations connexes. Les autres charges de fonctionnement comprennent les frais d'entretien, le coût des services collectifs, les dépenses de formation, le coût des services de sécurité, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants passés en charges.

Note 4

Passage aux normes IPSAS : soldes d'ouverture

85. L'adoption, au 1^{er} janvier 2014, de la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale prescrite par les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) a entraîné pour le Tribunal d'importants changements concernant les conventions comptables à appliquer et la composition et la comptabilisation de l'actif, du passif, des produits et des charges.

86. Des ajustements et des reclassements ont été opérés dans l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds du Tribunal au 31 décembre 2013, établi selon les Normes comptables du système des Nations Unies, pour obtenir le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2014 établi selon les normes IPSAS.

87. Les changements découlant de l'adoption des normes IPSAS ont pour incidence nette une diminution de 2,07 millions de dollars de l'actif net. Les ajustements opérés pour chacune des rubriques de l'actif net sont indiqués dans l'état des variations de l'actif net.

Note 5

Information sectorielle

88. Un secteur est une activité distincte ou un groupe d'activités distinctes pour laquelle ou lesquelles il convient de présenter séparément l'information financière dans les états financiers afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par une organisation dans la concrétisation de ses objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.

89. Le Tribunal est centré sur une activité unique prévue par une seule résolution du Conseil de sécurité. Si le budget est articulé autour des différents organes du Tribunal (Chambres, Bureau du Procureur, Greffe), ceux-ci ne constituent cependant pas des secteurs différents pour lesquels il convient de présenter séparément l'information financière afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement dans la concrétisation des objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.

90. En conséquence, le Tribunal constitue un seul segment aux fins de l'information sectorielle.

Note 6

Comparaison avec le budget

91. L'état V (état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs) indique les écarts entre les montants inscrits au budget, qui sont établis selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, et les montants effectifs des dépenses calculés selon des méthodes comparables.

92. Les budgets approuvés sont ceux qui autorisent l'engagement des charges et que l'Assemblée générale a approuvés. Dans sa résolution 68/255, l'Assemblée générale a approuvé le montant des crédits ouverts pour le Tribunal pour l'exercice biennal 2014-2015. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

93. Le budget initial pour 2014 correspond à la part du budget de l'exercice biennal allouée à l'année 2014. Le budget définitif correspond au montant des crédits initialement ouverts, ajusté de toutes modifications opérées pour chaque composante, comme indiqué dans le rapport sur l'exécution du budget du Tribunal présenté à l'Assemblée générale (A/69/597). Les écarts entre les montants inscrits au budget initial et ceux inscrits au budget définitif, qui sont tous inférieurs à 10 %, découlent de variations des taux de change, des taux d'inflation et des taux de vacance de postes. On trouvera ci-après les explications relatives aux écarts significatifs – plus de 10 % –

entre les montants inscrits au budget définitif et les montants effectifs des dépenses établis selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée.

<i>Écarts significatifs (plus de 10 %)</i>	
Tribunal	
A. Chambres	Aucun écart significatif
B. Bureau du Procureur	Le montant des dépenses est supérieur de 89,9 % au montant inscrit au budget définitif : Les dépenses sont actuellement plus élevées que celles prévues au budget en raison des coûts importants découlant de la cessation de service des fonctionnaires en poste depuis longtemps et de la nécessité de prolonger les contrats des autres fonctionnaires à cause du retard pris dans le calendrier des activités judiciaires.
C. Greffe	Le montant des dépenses est supérieur de 25,1 % au montant inscrit au budget définitif : Les dépenses sont engagées conformément aux prévisions; celles se rapportant à la première année de l'exercice biennal sont plus importantes que celles prévues pour la deuxième année en raison des cessations de service liées à la stratégie de fin de mandat du Tribunal.
D. Gestion des dossiers et des archives	Le montant des dépenses est supérieur de 61,6 % au montant inscrit au budget définitif : Les dépenses sont engagées conformément aux prévisions; celles se rapportant à la première année de l'exercice biennal sont plus importantes que celles prévues pour la deuxième année en raison des cessations de service survenant à mesure que les activités sont achevées, conformément à la stratégie de fin de mandat du Tribunal.

Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie

94. Le rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, figurant dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et des montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie est présenté ci-dessous :

Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(63 586)	(298)	–	(63 884)
Différences liées à la méthode de calcul	6 901	239	–	7 140
Différences de présentation	47 053	14 093	–	61 146
Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	(9 632)	14 034	–	4 402

95. Les différences liées à la méthode de calcul résultent de l'établissement du budget selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée. Pour comparer les montants inscrits au budget et ceux figurant dans l'état des flux de trésorerie, il convient de ne pas tenir compte des éléments comptabilisés comme l'exige la méthode de comptabilité de caisse modifiée, comme les engagements non réglés, qui sont des engagements imputables sur le budget mais ne représentent pas des flux de trésorerie, les contributions statutaires non acquittées et les paiements d'engagements se rapportant à des années antérieures qui ne concernent pas l'année 2014. De la même façon, les différences liées à l'application des normes IPSAS, comme les flux de trésorerie afférents à l'acquisition d'immobilisations corporelles, les flux de trésorerie indirects liés à la variation des créances découlant de celle de la provision pour créances douteuses et des charges à payer sont considérées comme des différences liées à la méthode de calcul aux fins de la comparaison avec l'état des flux de trésorerie.

96. Les différences de présentation tiennent à ce que la structure et les conventions de classification retenues pour établir l'état des flux de trésorerie diffèrent de celles utilisées pour établir l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs, et notamment au fait que ce dernier n'indique pas les produits et les variations nettes des soldes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités. D'autres différences de présentation tiennent à ce que dans l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs, les montants ne sont pas répartis selon qu'ils se rapportent au fonctionnement, aux placements ou au financement.

97. Il existe également des différences relatives aux entités, qui apparaissent lorsque le budget ne tient pas compte de programmes ou d'entités qui font partie du Tribunal comme indiqué dans l'état des flux de trésorerie ou vice-versa. Ces différences représentent des flux de trésorerie à destination ou en provenance de groupes de fonds autres que le Tribunal qui sont comptabilisés dans les états financiers. Aucune différence de ce type n'a été constatée.

98. On parle d'écarts de dates lorsque l'exercice budgétaire ne correspond pas à la période comptable sur laquelle portent les états financiers. Comme le budget porte sur la partie de l'exercice biennal relative à l'année 2014, il n'y a pas d'écart de dates.

État des ouvertures de crédits

99. Conformément à la résolution 69/254 de l'Assemblée générale, relative au Tribunal, le montant brut des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015 et le montant brut des quotes-parts pour chacune des années de l'exercice s'établissent comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montant bruts des crédits ouverts</i>
TPIR	
Montant des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 2014-2015 (résolution 68/255)	93 596
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015 (A/69/597)	1 288
Montant révisé des crédits ouverts pour le TPIR pour l'exercice biennal 2014-2015	94 884
Montant mis en recouvrement pour 2014	(46 798)
Montant mis en recouvrement restant relatif à 2015	48 086

Note 7**Instruments financiers**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Instruments financiers</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Actifs financiers	
Actifs évalués à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou en déficit	
Placements à court terme – Fonds principal de gestion centralisée des liquidités (Note 19)	16 095
Placements à long terme - Fonds principal de gestion centralisée des liquidités (Note 19)	14 208
Total, placements évalués à la juste valeur avec variation de valeur portée en excédent ou en déficit	30 303
Prêts et créances	
Trésorerie et équivalents de trésorerie - Fonds principal de gestion centralisée des liquidités (Note 19)	8 301
Trésorerie et équivalents de trésorerie – Divers	1 240
Total partiel, total trésorerie et équivalents de trésorerie	9 541
Contributions statutaires à recevoir	11 259
Autres créances (Note 8)	3 613
Autres éléments d'actif (hors charges comptabilisées d'avance) (Note 9)	834
Total, prêts et créances	25 247
Valeur comptable totale des actifs financiers	55 550
Montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités (Note 19)	38 604

<i>Instruments financiers</i>		<i>31 décembre 2014</i>
Passifs financiers au coût amorti		
Dettes et engagements (Note 11)		1 116
Autres éléments de passif (Note 13)		1 379
Valeur comptable totale des passifs financiers		2 495

(En milliers de dollars des États-Unis)

		<i>31 décembre 2014</i>
Récapitulatif des recettes nettes provenant des actifs financiers		
Part des intérêts et gains nets provenant du fonds principal de gestion centralisée des liquidités		300
Autres pertes liées aux placements		(61)
Total		239

Note 8

Autres créances : créances liées aux opérations avec contrepartie directe

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Autre créances</i>		<i>31 décembre 2014</i>
Gouvernements		160
Membres du personnel		200
Juges		21
Fournisseurs		4
Organismes des Nations Unies		758
Autres		2 579
Provision pour créances douteuses		(109)
Total		3 613

Note 9

Autres éléments d'actif

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Autres éléments d'actif</i>		<i>31 décembre 2014</i>
Autres éléments		834
Total		834
Éléments courants		834
Total		834

Note 10
Immobilisations corporelles

100. Conformément à la norme IPSAS 17, les soldes d'ouverture ont été initialement comptabilisés au coût historique ou à la juste valeur au 1^{er} janvier 2014, puis évalués au coût. L'équipement lourd, le matériel de télécommunications et le matériel informatique et les véhicules ont été évalués selon la méthode du coût d'acquisition; pour établir les soldes d'ouverture, tous les articles d'une valeur comptable nette nulle à la date de l'adoption des normes IPSAS (sur la base de la durée d'utilité convenue) sont comptabilisés dans la valeur brute des immobilisations corporelles.

101. Au cours de l'année considérée, le Tribunal n'a pas amorti d'immobilisations corporelles. À la date de clôture, le Tribunal n'avait constaté aucune autre dépréciation. Par ailleurs, il ne possédait aucun bien patrimonial important.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>Immeubles</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel de télécommunications et matériel informatique</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Équipement lourd</i>	Total
Coût au 1^{er} janvier 2014	560	244	4 599	1 748	1 133	8 284
Ajouts	–	–	191	66	63	320
Cessions	(71)	(70)	(192)	(512)	(41)	(886)
Coût au 31 décembre 2014	489	174	4 598	1 302	1 155	7 718
Amortissements cumulés au 31 décembre 2014	503	183	3 762	1 453	804	6 705
Amortissement	9	11	299	53	142	514
Cessions	(71)	(70)	(192)	(483)	(41)	(857)
Autres variations	(1)	4	(19)	8	1	(7)
Amortissements cumulés au 31 décembre 2014	440	128	3 850	1 031	906	6 355
Valeur comptable nette						
1 ^{er} janvier 2014	57	61	837	295	329	1 579
31 décembre 2014	49	46	748	271	249	1 363

Note 11
Dettes et charges à payer

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Dettes et engagements</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Fournisseurs	526
Charges à payer	456
Organismes des Nations Unies	134
Total	1 116

Note 12
Passifs liés aux avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Passifs liés aux avantages du personnel</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Assurance maladie après la cessation de service	41 153
Congés annuels	3 835
Primes de rapatriement	6 066
Total partiel : passifs liés aux prestations définies	51 054
Traitements et indemnités à payer	4 227
Total	55 281
Courant	14 891
Non courant	40 390
Total	55 281

102. Les avantages postérieurs à l'emploi sont constitués conformément au Règlement et au Statut du personnel de l'ONU, et les montants des engagements correspondants sont calculés par des actuaires indépendants. L'évaluation actuarielle la plus récente a été arrêtée au 31 décembre 2014.

Évaluation actuarielle : hypothèses

103. Le Tribunal examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements au titre des avantages du personnel lors de l'évaluation intégrale arrêtée au 31 décembre 2014 sont les suivantes :

(En pourcentage)

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2013)	4,96	4,08	4,25
Taux d'actualisation (au 31 décembre 2014)	4,01	3,29	3,40
Inflation (au 31 décembre 2013)	4,50-7,30	2,50	–
Inflation (au 31 décembre 2014)	4,50-6,80	2,25	–

104. Les taux d'actualisation reposent sur un taux composite pondéré formé de trois hypothèses relatives aux taux d'actualisation fondées sur les monnaies dans lesquelles sont libellés les différents flux de trésorerie : dollars des États-Unis (courbe d'actualisation des pensions de Citigroup), euros (courbe des taux dans les pays de la zone euro) et francs suisses (courbe des taux des obligations de la Confédération). Compte tenu de la diminution des taux d'intérêt observée depuis le 31 décembre 2013 pour toutes les échéances dans ces trois catégories, des taux moins élevés ont été retenus lors de l'évaluation de 2014.

105. Le coût des prestations par personne au titre des plans d'assurance maladie après la cessation de service est actualisé pour tenir compte des prestations et affiliations récemment observées. L'hypothèse retenue concernant le taux tendanciel d'évolution du coût des soins de santé tient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique. Les hypothèses concernant l'évolution tendancielle des frais médicaux utilisées pour l'évaluation arrêtée au 31 décembre 2013, qui comportaient notamment une projection de la hausse du coût des soins de santé pour les années à venir, ont été conservées dans la mesure où aucune évolution significative n'a été observée. Au 31 décembre 2014, on prévoyait les taux suivants : un taux uniforme de hausse du coût des soins de santé de 5,0 % par an pour les régimes d'assurance maladie autres que ceux des États-Unis et un taux de 6,8 % pour tous les autres régimes d'assurance maladie (à l'exception de 6,1 % pour le régime Medicare des États-Unis et 5,0 % pour les régimes d'assurance dentaire des États-Unis), tombant progressivement à 4,5 % sur neuf ans.

106. Pour l'évaluation des engagements au titre des prestations liées au rapatriement arrêtée au 31 décembre 2014, on a retenu un taux d'inflation des frais de voyage de 2,25 %, en tenant compte des projections de l'inflation aux États-Unis sur les 10 prochaines années.

107. Pour les engagements au titre des reliquats de congés payés, l'hypothèse retenue a été celle d'une augmentation annuelle égale à 10,9 jours les trois premières années de service; à 1 jour de la quatrième à la huitième année; et à 0,5 jour chaque année par la suite, jusqu'à concurrence de 60 jours. La méthode linéaire retenue pour l'évaluation actuarielle relative aux congés annuels dans le cadre des Normes comptables du système des Nations Unies n'étant pas conforme aux normes IPSAS, la méthode des unités de crédit projetées a été retenue pour l'établissement des soldes d'ouverture au 1^{er} janvier 2014 et des soldes de clôture au 31 décembre. L'incidence de cette modification sur l'établissement des soldes d'ouverture a été une augmentation du passif d'un montant de 2,366 millions de dollars, qui est indiquée dans l'état des variations de l'actif net.

108. Les hypothèses concernant l'évolution future de la mortalité reposent sur les statistiques publiées sous la forme de tables de mortalité. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre évaluation actuarielle.

Variations enregistrées dans les passifs liés aux avantages du personnel au titre des régimes de prévoyance à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Total
Montant net des passifs au titre des régimes de prévoyance à prestations définies au 1^{er} janvier 2014	55 282
Coût des services rendus au cours de la période	1 909
Coût financier	2 554
Coût des services passés/réductions/règlements	(4 463)
Total des coûts comptabilisés dans l'état de la situation financière	–
Gains actuariels directement comptabilisés dans l'état de la variation de l'actif net	(4 228)
Montant net des engagements au 31 décembre 2014	51 054

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

109. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, qui est construite à partir d'obligations de sociétés et d'obligations d'État. Les marchés obligataires ont été instables au cours de la période comptable, et cette volatilité fait sentir ses effets sur l'hypothèse relative au taux d'actualisation. Une variation d'un point de pourcentage de ce taux aurait sur les engagements les incidences indiquées ci-dessous :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Incidence de la variation du taux d'actualisation sur les passifs liés aux avantages du personnel en fin d'année</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congés annuels</i>
Hausse du taux d'actualisation de 1 %	(7 093)	(439)	(321)
Baisse du taux d'actualisation de 1 %	8 033	502	374

Analyse de sensibilité à l'évolution des frais médicaux

110. La principale hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est le taux auquel les frais médicaux devraient augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant des variations des taux de croissance de ces frais, toutes autres hypothèses, y compris celles relative au taux d'actualisation, restant constantes. Si le taux de croissance des frais médicaux dont on a fait

l'hypothèse venait à varier d'un point de pourcentage, l'évaluation des engagements au titre des prestations définies s'établirait comme indiqué ci-dessous :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Variation de 1 point de pourcentage du taux de croissance des frais médicaux retenu comme hypothèse</i>	<i>Hausse</i>	<i>Baisse</i>
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	8 072	(7 187)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus et le coût financier	323	(288)

Autres éléments d'information concernant les régimes à prestations définies

111. Dans sa résolution 67/257, l'Assemblée générale a fait sienne la décision prise par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport de soutenir la recommandation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de relever l'âge obligatoire de départ à la retraite à 65 ans pour les nouveaux fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2014. Les actuaires ont calculé que cette augmentation de l'âge normal de départ à la retraite n'aurait pas d'incidence significative sur l'évaluation de ces engagements.

Traitements et prestations à payer

112. Au 31 décembre 2014, les traitements et prestations à payer comprennent les charges à payer au titre des congés dans les foyers (0,3 million), de la prime de rapatriement (0,7 million) et des prestations liées à la cessation de service pour le personnel ayant quitté l'Organisation (3,1 millions). Le Tribunal n'a pas eu à verser d'indemnités de fin de contrat de travail au cours de l'année considérée.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

113. Les Statuts de la Caisse disposent que le Comité mixte fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Le Comité mixte a pour pratique de procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans selon la méthode des groupes avec entrants. L'évaluation actuarielle a essentiellement pour objectif de déterminer si ses actifs actuels et le montant estimatif de ses actifs futurs permettront à la Caisse de faire face à ses engagements.

114. Le Tribunal est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,8 % pour l'organisation. En application de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chaque organisation affiliée contribue alors au prorata des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle.

115. L'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2013 a révélé un déficit de 0,72 % de la rémunération considérée aux fins de la pension (le déficit s'élevait à 1,87 % lors de l'évaluation de 2011), ce qui signifie que le taux de cotisation

théoriquement requis pour assurer l'équilibre actuariel au 31 décembre 2013 était de 24,42 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, alors que le taux de cotisation effectif était de 23,7 %. La prochaine évaluation actuarielle sera arrêtée au 31 décembre 2015.

116. Au 31 décembre 2013, le taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, était de 127,5 % (130 % dans l'évaluation arrêtée en 2011). Le taux de couverture calculé compte tenu des effets du système actuel d'ajustement des pensions était de 91,2 % (86,2 % selon l'évaluation arrêtée en 2011).

117. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2013, d'effectuer les versements prévus en cas de déficit à l'article 26 des Statuts de la Caisse, car la valeur actuarielle des actifs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. Qui plus est, la valeur du marché des actifs dépassait aussi la valeur actuarielle de tous les actifs à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

118. En décembre 2012 et en avril 2013, l'Assemblée générale a autorisé un relèvement à 65 ans de l'âge normal de la retraite et de l'âge réglementaire du départ à la retraite, respectivement, pour les nouveaux participants à la Caisse, à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tard. La modification correspondante des Statuts de la Caisse a été approuvée par l'Assemblée générale en décembre 2013. Il est tenu compte du relèvement de l'âge normal de la retraite dans l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 2013. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie chaque année les comptes de la Caisse des pensions et en rend compte au Comité mixte de la Caisse. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses investissements qui peuvent être consultés sur son site Web (www.unjspf.org).

119. En 2014, le Tribunal a versé à la Caisse des pensions des cotisations s'élevant à 0,69 million de dollars.

Note 13
Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Pensions (évaluation des engagements au titre des prestations définies)	22 127
Primes de réinstallation	465
Prestations versées à titre gracieux aux juges <i>ad litem</i>	136
Total	22 728
Passifs courants	1 379
Passifs non courants	21 349
Total	22 728

120. La principale hypothèse retenue aux fins de l'évaluation du montant des passifs liés aux pensions des juges est un taux d'actualisation de 3,57 % (4,46 % au

31 décembre 2013). Le taux d'inflation retenu pour les primes de réinstallation est de 2,5 % (2,5 % au 31 décembre 2013).

Variations enregistrées dans les passifs liés aux avantages des juges au titre des régimes à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Total
Montant net, au 1^{er} janvier 2014, des engagements au titre des prestations définies	21 579
Coût des services rendus au cours de la période	369
Coût financier	–
Coût des prestations au titre des services passés/pertes de droits/règlements	(522)
Total comptabilisé dans l'état des résultats financiers	(153)
Pertes actuarielles comptabilisées dans l'état des variations de l'actif net	701
Passif net comptabilisé au 31 décembre 2014	22 127

Note 14
Provisions

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Variations du solde des provisions</i>	<i>Litiges et réclamations</i>
Solde d'ouverture au 1 ^{er} janvier 2014	–
Provisions supplémentaires	64
Solde de clôture au 31 décembre 2014	64

Note 15
Encaissements par anticipation

121. Les encaissements par anticipation sont des contributions ou paiements reçus d'avance; leur montant s'élève à 0,181 million de dollars.

Note 16
Actif net

122. L'actif net (ou la situation nette) est le solde de l'excédent (ou du déficit) du Tribunal après déduction de tous ses passifs.

Note 17
Produits

Contributions statutaires

123. Des contributions statutaires d'un montant de 46,8 millions de dollars ont été inscrites au budget du Tribunal conformément au Règlement financier et aux règles

de gestion financière de l'Organisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la politique de l'Organisation applicable en la matière.

Autres produits d'opérations avec contrepartie directe

124. Les autres produits d'opérations avec contrepartie directe sont les produits provenant de services rendus et du remboursement de dépenses d'exercices antérieurs, ainsi que les produits divers.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Autres produits d'opérations avec contrepartie directe</i>	<i>31 décembre 2014</i>
Recettes provenant de services fournis	100
Remboursement de dépenses correspondant à des années antérieures	63
Droits d'usage cédés sans contrepartie	92
Total	255

Note 18
Charges

Traitements de base, indemnités et autres prestations

125. Les traitements de base recouvrent les traitements, indemnités de poste et contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et autres prestations comprennent les autres droits et avantages, parmi lesquels les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2014</i>
Traitements et autres dépenses de personnel	51 663
Total	51 663

Émoluments et indemnités des juges

126. Les émoluments et indemnités des juges comprennent les pensions, les versements accordés aux juges *ad litem* à titre gracieux et les primes diverses, y compris les primes de réinstallation.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2014</i>
Émoluments et indemnités	1 878
Pensions	821
Total	2 699

Services contractuels

127. Les charges liées aux services contractuels comprennent la rémunération et les indemnités des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, notamment les conseils de la défense et les consultants.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2014</i>
Conseils de la défense	192
Consultants	75
Autres	1 233
Total	1 500

Voyages

128. Les charges liées aux voyages sont celles correspondant aux voyages entrepris par les fonctionnaires et les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui ne sont pas considérées comme des indemnités ou autres prestations.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2014</i>
Fonctionnaires	506
Personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	406
Total	912

Autres frais de fonctionnement

129. Les autres frais de fonctionnement comprennent les frais d'entretien, le coût des services collectifs de distribution, des services de sécurité et des services partagés, les frais de location, les primes d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants comptabilisés en pertes.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2014</i>
Loyers	860
Services collectifs de distribution	254
Communications	200
Fournitures et matériel de bureau	311
Autres frais de fonctionnement	900
Total	2 525

Charges diverses

130. Les charges diverses comprennent les frais de représentation et frais analogues, les pertes de change et les moins-values sur les ventes d'immobilisations corporelles et les dons ou transferts d'actifs.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2014</i>
Pertes de change	48
Moins-values sur la cession de matériel	30
Total	78

Note 19

Instruments financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

131. Outre qu'il détient directement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le Tribunal participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Le regroupement a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant le fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des recettes sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante. Au 31 décembre 2014, le fonds principal de gestion centralisée des liquidités détenait des actifs d'un montant total de 9 462,8 millions de dollars, dont 38,6 millions de dollars dus au Tribunal.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités</i>		<i>31 décembre 2014</i>
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme		3 930 497
Placements à long terme		3 482 641
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)		7 413 138

État récapitulatif de l'actif et du passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités 31 décembre 2014

Prêts et créances

Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	2 034 824
Revenu des placements	14 842
Total (prêts et créances)	2 049 666

Valeur comptable totale des actifs financiers 9 462 804

Passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités

Dû au Tribunal	38 604
Dû à d'autres participants au fonds	9 424 200
Valeur comptable totale des passifs financiers	9 462 804

Montant de l'actif net du fonds principal de gestion centralisée des liquidités –

État récapitulatif des recettes nettes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités

Produit des placements	62 511
Pertes de change	(7 064)
Moins-values latentes	(3 084)
Frais bancaires	(214)
Recettes nettes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	52 149

Gestion du risque financier : vue d'ensemble

132. Le Tribunal est exposé aux risques financiers suivants :

- Risque de crédit;
- Risque d'illiquidité;
- Risque de marché.

133. La présente note contient des informations sur chacun de ces risques et sur les objectifs, principes et procédures définis par le Tribunal en ce qui concerne leur évaluation et leur gestion, ainsi que sur la gestion du capital.

Gestion du risque financier : dispositif

134. Les pratiques du Tribunal en matière de gestion du risque obéissent aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière et aux directives de l'ONU pour la gestion des placements. Le capital que le Tribunal est appelé à gérer correspond à la somme de ses actifs nets, c'est-à-dire au montant de ses soldes cumulés. Le Tribunal a pour but de préserver la continuité de ses activités, de financer ses opérations et de s'acquitter de son mandat. Il gère son capital en tenant compte de la situation économique mondiale, des risques auxquels ses éléments d'actif sont exposés et de ses besoins actuels et futurs en fonds de roulement.

135. La Trésorerie de l'ONU est chargée de gérer les placements et les risques pour le fonds principal de gestion centralisée des liquidités et de procéder aux placements conformément aux directives applicables.

136. L'objectif est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant un taux de rendement concurrentiel pour chaque fonds. La priorité est donnée à la qualité, à la sécurité et à la liquidité des placements plutôt qu'au taux de rendement.

137. Le Comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et le respect des directives pertinentes et formule des recommandations quant aux changements à apporter à celles-ci. Le Tribunal n'a pas recensé de concentrations de risques liés à ses instruments financiers autres que celles dont il a fait état.

Risque de crédit

138. On entend par risque de crédit le risque de subir une perte financière si une contrepartie à un instrument financier manque à ses obligations contractuelles. Le risque de crédit concerne la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les placements et dépôts auprès d'institutions financières et les créances non acquittées. La valeur comptable des actifs financiers après dépréciation représente l'exposition maximale au risque de crédit.

Gestion du risque de crédit

139. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent le suivi régulier des notes de crédit des émetteurs et contreparties. Les placements peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'investit ni dans les produits dérivés, ni dans les titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, ni dans les actions.

Risque de crédit : créances

140. Une grande partie des créances correspond à des sommes à recevoir d'entités ne présentant pas un risque de crédit important. À la date de clôture des comptes, le Tribunal ne détenait pas de garanties sur ses créances.

141. Le Tribunal passe en revue les provisions pour créances douteuses à la date de clôture des comptes. Une provision est constituée si des informations objectives montrent qu'il ne recouvrera pas la totalité des sommes dues. Le montant de la provision est utilisé lorsque l'Administration approuve une comptabilisation en pertes comme prévu par le Règlement financier et les règles de gestion financière, et est repris lorsque le montant de créances qui avaient été dépréciées est reçu. Les variations du solde de la provision pour créances douteuses survenues au cours de l'année sont récapitulées ci-après :

(En milliers de dollars des États-Unis)

Variations du solde de la provision pour créances douteuses

Au 1^{er} janvier 2014	210
Provision supplémentaire	48
Sommes constatées comme créances irrécouvrables au cours de l'année	(149)
Montants inutilisés reversés	–
Au 31 décembre 2014	109

Risque de crédit : contributions statutaires

142. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et le montant de la provision correspondante sont indiqués ci-après :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Ancienneté des contributions statutaires à recevoir</i>	<i>Montant brut à recevoir</i>	<i>Provision</i>
Créances ni impayées, ni dépréciées	–	–
Moins d'un an	7 024	–
Un à deux ans	887	–
Plus de deux ans	3 383	35
Total	11 294	35

Risque de crédit : autres créances

143. L'ancienneté des autres créances et le montant de la provision correspondante sont indiqués ci-après :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Ancienneté des autres créances</i>	<i>Montant brut à recevoir</i>	<i>Provision</i>
Montant qui n'est ni impayé ni déprécié	–	–
Moins d'un an	3 500	–
Un à deux ans	115	25
Plus de deux ans	107	84
Total	3 722	109

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

144. Au 31 décembre 2014, le Tribunal détenait 9,5 millions de dollars sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie, ce solde représentant le montant maximum sur lequel porte le risque de crédit.

Risque de crédit : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

145. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent une limite maximale de concentration des titres d'un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation, Standard & Poor's et Moody's pour les obligations et les instruments à intérêts précomptés, et la notation de viabilité de Fitch pour les dépôts à terme. Au 31 décembre, les notes de crédit du fonds principal de gestion centralisée des liquidités étaient les suivantes :

Notes de crédit des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2014

<i>Notes de crédits du fonds principal de gestion centralisée</i>	
Obligations	S&P : 31,2 % AAA, 59,8 % AA+/AA/AA- et 1,3 % A+; 7,7% non notées par S&P; Moody's : 69,3 % Aaa et 30,7 % Aa1/Aa2/Aa3; Fitch : 52,2 % AAA, 21,4 % AA+/AA/AA- et 26,4 % non notées
Instruments à intérêts précomptés	S&P : 100 % A-1+; Moody's : 70,0 % P-1; 30,0 % non notés; Fitch : 90,0 % F1+ et 10,0 % non notés
Dépôts à terme	Fitch : 64,1 % aa- et 35,9 % a+/a/a-

146. La Trésorerie de l'ONU surveille attentivement les notes de crédit et étant donné que le Tribunal a investi dans des titres de qualité, l'Administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations, sauf en ce qui concerne les éventuels placements ayant subi une dépréciation.

Risque d'illiquidité

147. On entend par risque d'illiquidité la probabilité que le Tribunal ne puisse dégager les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements à mesure qu'ils deviennent exigibles. Le Tribunal s'attache à gérer ses liquidités de façon à disposer en permanence des montants nécessaires pour régler les engagements qui deviennent exigibles, aussi bien dans le cours normal de ses activités qu'en situation de crise, sans essayer de pertes inacceptables ni nuire à sa réputation.

148. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, les charges ne doivent être engagées qu'après réception des fonds promis par les donateurs, ce qui réduit considérablement le risque d'illiquidité en ce qui concerne les contributions, celles-ci constituant un flux de trésorerie plutôt stable. Il ne peut être dérogé à cette règle que si la créance en question satisfait à certaines conditions en ce qui concerne la gestion des risques.

149. Le Tribunal et la Trésorerie de l'ONU établissent des prévisions relatives aux flux de trésorerie et suivent les prévisions glissantes concernant les besoins de liquidités de façon à pouvoir couvrir les besoins opérationnels. Les placements sont effectués en prenant dûment en considération les besoins de trésorerie liés au fonctionnement du Tribunal, qui reposent sur les prévisions relatives aux flux de trésorerie. Le Tribunal prend une grande partie de ses positions dans des équivalents de trésorerie et des placements à court terme suffisants pour couvrir ses engagements à mesure qu'ils deviennent exigibles.

Risque d'illiquidité : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

150. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque d'illiquidité, car les participants doivent effectuer des retraits à bref délai. Il conserve donc des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements des participants au moment où ils arrivent à échéance. La majeure partie de l'encaisse, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Le risque d'illiquidité du fonds est ainsi considéré comme faible.

Risque d'illiquidité : passifs financiers

151. L'exposition au risque d'illiquidité tient au fait que l'entité peut avoir du mal à honorer ses engagements financiers. Pareille situation est très improbable du fait que l'entité dispose de créances, de liquidités et de placements et que les procédures et politiques internes existantes lui donnent la garantie de disposer des ressources voulues pour honorer ses engagements financiers. À la date de clôture des comptes, le Tribunal n'avait pas engagé de garantie pour les passifs ou passifs éventuels et aucun passif ou dette n'avait été effacé par une tierce partie. Les échéances des passifs financiers indiquées ci-après sont classées selon la date à laquelle le Tribunal peut être amené à régler le passif :

Échéances des passifs financiers au 31 décembre 2014

(En milliers de dollars des États-Unis, sans actualisation)

	3 mois	3 à 12 mois	>1 an	Total
Créances	16 007	–	–	16 007
Passifs liés aux avantages des juges	1 379	–	–	1 379
Total	17 386	–	–	17 386

Risque de marché

152. Le risque de marché correspond au risque que des fluctuations des cours, tels que les taux de change, les taux d'intérêt et le cours des valeurs, aient une incidence sur les recettes du Tribunal ou sur la valeur de ses actifs et passifs financiers. La gestion des risques de marché consiste à gérer et maîtriser l'exposition aux risques selon certains paramètres tout en optimisant la situation budgétaire du Tribunal.

Risque de marché : risque de change

153. Le risque de change est le risque que la juste valeur des flux de trésorerie futurs d'un instrument financier suive l'évolution des taux de change. Certains de ses actifs et passifs et une partie de ses opérations étant libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de fonctionnement, le Tribunal est, dans une mesure limitée, exposé au risque de change. Les politiques de gestion et les directives pour la gestion des placements imposent au Tribunal de gérer son exposition à ce risque. Compte tenu de la part du fonds principal de gestion centralisée des liquidités qu'il détient et du fait que le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est principalement libellé en dollars des États-Unis, le Tribunal n'est guère exposé au risque de change à cet égard. Étant donné que le risque est également peu élevé en

ce qui concerne les autres instruments financiers, le Tribunal considère que son exposition est faible.

Risque de marché : risque de taux d'intérêt

154. Le risque de taux d'intérêt est le risque de fluctuation de la juste valeur des instruments financiers ou des flux de trésorerie futurs du fait de variations des taux d'intérêt. En règle générale, le prix d'un titre à taux fixe chute à mesure que le taux d'intérêt augmente, et vice-versa. Le risque de taux d'intérêt est habituellement mesuré en fonction de la durée, exprimée en années, de chaque titre à taux fixe. Plus la durée est longue, plus le risque de taux d'intérêt est élevé.

155. Les instruments financiers du Tribunal portant intérêts correspondent à des placements, à des équivalents de trésorerie et à des liquidités à taux fixe. C'est donc principalement par l'intermédiaire du fonds principal de gestion centralisée des liquidités que le Tribunal est exposé au risque de taux d'intérêt. À la date de clôture des comptes, les placements du fonds comprenaient principalement des titres à échéance plutôt courte, la durée maximale étant de moins de cinq ans. L'échéance moyenne des titres était de 1,1 année, ce qui est considéré comme indiquant un risque faible.

Risque de marché : analyse de la sensibilité au taux d'intérêt du fonds principal de gestion centralisée des liquidités

156. Le tableau ci-après illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal de gestion centralisée des liquidités à la date de clôture des comptes évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, la variation de la juste valeur correspond à l'augmentation ou à la diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. On y voit l'incidence de glissements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces glissements n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

Analyse de la sensibilité au taux d'intérêt du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2014

Glissements de la courbe des rendements (points de base)	-200	-150	-100	-50	0	50	100	150	200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur (en millions de dollars des États-Unis) :									
Part du Tribunal	0,84	0,63	0,42	0,21	–	(0,21)	(0,42)	(0,63)	(0,84)

Risque de marché : autres risques

157. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux. Le Tribunal n'est pas non plus exposé à d'autres risques de prix significatifs dans la mesure où il n'a que peu d'exposition à des risques liés à l'achat escompté de certains produits de base régulièrement utilisés dans le cadre de

ses opérations. L'évolution des prix peut influencer sur les flux de trésorerie de façon non significative.

Classification comptable et comptabilisation à la juste valeur

158. La valeur comptable des placements comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat correspond à la juste valeur, tandis que la valeur comptable de la trésorerie et les équivalents de trésorerie et des créances et des dettes est une approximation de leur juste valeur.

Fiabilité de l'estimation de la juste valeur

159. Le tableau ci-après présente la juste valeur des instruments financiers, calculée sur la base d'éléments classés selon leur niveau de fiabilité :

- Niveau 1 : cours sur des marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques;
- Niveau 2 : éléments d'évaluation autres que les cours de marché relevant du niveau 1, qui sont obtenus soit directement (cours) soit indirectement (dérivés de cours) pour l'actif ou le passif considéré;
- Niveau 3 : éléments d'évaluation de l'actif ou du passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (éléments non attestés).

160. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours du marché à la date de clôture des comptes et déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties. Un marché est dit actif lorsque les cours sont communiqués rapidement par une bourse, un courtier ou une maison de courtage, une association professionnelle, un service de cotation ou un organisme de réglementation et que ces cours sont déterminés par des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. La valeur des actifs financiers composant le fonds de gestion centralisée des liquidités est calculée sur la base du cours acheteur.

161. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation consistant à tirer le meilleur parti des données de marché observables. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

162. Le tableau ci-après présente, à la date de clôture des comptes, les justes valeurs des actifs détenus dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités, classées par niveau de fiabilité. Aucun actif financier n'était classé au niveau 3, il n'y avait pas de passif comptabilisé à la juste valeur et les transferts d'actifs financiers d'un niveau à un autre ont été négligeables.

(En milliers de dollars des États-Unis)

Fiabilité de l'estimation de la juste valeur : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

	Niveau 1	Niveau 2	Total
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat			
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités			
Obligations émises par des entités hors États-Unis	2 154 956	–	2 154 956

<i>Fiabilité de l'estimation de la juste valeur : fonds principal de gestion centralisée des liquidités</i>	<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	Total
Obligations souveraines (hors États-Unis)	691 489	–	691 489
Obligations supranationales	440 169	–	440 169
Bons du Trésor américain	1 297 290	–	1 297 290
Instruments à intérêts précomptés	999 234	–	999 234
Dépôts à terme	–	1 830 000	1 830 000
Total, fonds principal de gestion centralisée des liquidités	5 583 138	1 830 000	7 413 138

Note 20

Parties liées

Principaux dirigeants

163. Par principaux dirigeants, on entend les responsables pouvant influencer de façon significative sur les décisions financières et opérationnelles. Les principaux dirigeants du Tribunal sont le Président et le Procureur, qui ont rang de Secrétaire général adjoint, et le Greffier, qui a rang de Sous-Secrétaire général (ceux-ci constituant le Conseil de coordination du Tribunal), ainsi que les chefs de l'administration du Greffe. C'est à eux qu'incombent les pouvoirs et responsabilités liés à la planification, à la direction et à la supervision des activités du Tribunal.

164. La rémunération totale versée aux principaux dirigeants du Tribunal comprend les traitements nets, l'indemnité de poste, les prestations diverses (primes, indemnités, subventions, etc.) ainsi que les contributions de l'employeur à la Caisse des pensions et au régime d'assurance maladie.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Membres du Conseil de coordination</i>	<i>Autres</i>	Total
Nombre de postes (équivalent plein temps)	3	1	4
Rémunération globale	862	202	1 064
Indemnités et prestations diverses	–	–	–
Rémunération annuelle totale	862	202	1 064
Encours des prêts et des avances au 31 décembre 2014	–	–	–

165. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'était employé par le Tribunal à un poste de direction. Les avances pouvant être accordées aux principaux dirigeants sont celles prévues par le Statut et le Règlement du personnel et tous les fonctionnaires du Tribunal peuvent en bénéficier.

Opérations entre parties liées

166. Il est courant que, par souci d'économie, une entité confiée à une autre entité tenue de présenter des états financiers le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

Activités financées au moyen d'un fonds d'affectation spéciale

167. Le fonds mentionné ci-après, qui appuie les activités du Tribunal, est structuré comme un fonds d'affectation spéciale; ses éléments financiers sont donc comptabilisés dans le volume I des états financiers de l'ONU. Le montant des réserves et des soldes du fonds au 31 décembre 2014 est indiqué ci-après :

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Activités liées au Tribunal qui sont financées au moyen d'un fonds d'affectation spéciale</i>	<i>Réserves et solde du fonds au 31 décembre 2014</i>
Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda	210

Soldes comptabilisés au titre du Fonds de péréquation des impôts

168. Les charges relatives aux avantages du personnel sont comptabilisées nettes d'impôts dans les états financiers. Les charges fiscales relatives aux opérations sont comptabilisées séparément dans le volume I des états financiers de l'Organisation, au titre du Fonds de péréquation des impôts, la date de présentation de l'information financière étant également le 31 décembre.

169. Le Fonds de péréquation des impôts a été créé en application de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, pour garantir que tous les fonctionnaires bénéficient des mêmes conditions en ce qui concerne l'incidence de leurs obligations fiscales nationales sur leur rémunération nette. Ses recettes proviennent des contributions du personnel émergeant au budget ordinaire, au budget du Tribunal et aux budgets des opérations de maintien de la paix. Ses dépenses sont les montants déduits des contributions dues au titre de ces budgets par les États Membres exonérant de l'impôt sur le revenu la rémunération que l'ONU verse à leurs nationaux.

170. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs ressortissants travaillant au Tribunal ne sont pas crédités de la totalité de leur part, celle-ci étant utilisée pour rembourser leurs nationaux des impôts qu'ils ont dû acquitter sur la rémunération que leur verse l'Organisation. Ces remboursements sont comptabilisés en tant que dépenses du Fonds. Les fonctionnaires émergeant à des fonds extrabudgétaires et qui doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur les fonds extrabudgétaires correspondants.

171. Il ressort des derniers états financiers non vérifiés de l'Organisation, volume I, qu'au 31 décembre 2014, l'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts dû aux États-Unis s'élevait à 36,8 millions de dollars. Le Fonds avait de surcroît des dettes fiscales d'un montant de 23,3 millions de dollars au titre de 2014 et d'années fiscales antérieures, dettes dont il s'est acquitté au cours des deux premiers

trimestres de 2015. Le solde des fonds et des réserves du Fonds de péréquation des impôts s'élevait à 36,5 millions de dollars.

Note 21

Contrats de location et engagements

Contrats de location simple

172. Le Tribunal conclut des contrats de location simple aux fins de l'utilisation de locaux et de matériel. Le montant total des engagements locatifs comptabilisés en dépenses pour l'année s'est élevé à 0,945 million de dollars, dont 0,09 million de dollars au titre des droits d'usage cédés sans contrepartie, les produits correspondants étant comptabilisés dans l'état des résultats financiers.

173. Le Tribunal devant fermer en 2015, la direction a pris des dispositions visant à mettre fin aux contrats de location en temps voulu.

Engagements contractuels en cours

174. À la date de clôture des comptes, le montant des engagements contractés au titre des immobilisations corporelles (y compris les biens en construction) et des biens et services pour lesquels un marché avait été passé mais n'avait pas été exécuté s'établissait comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 2014</i>
Biens et services	1 119
Total, engagements contractuels en cours	1 119

Note 22

Passifs éventuels et actifs éventuels

175. Dans le cadre normal de ses activités, le Tribunal peut être partie à des litiges, lesquels peuvent appartenir à trois catégories : litiges d'ordre commercial; litiges d'ordre administratif; litiges divers (par exemple, garanties). À la date de clôture des comptes, le montant total des litiges juridiques d'ordre commercial (0,014 million de dollars) ne concernait qu'une affaire jugée devant le Tribunal. L'Administration ne s'attend pas à ce que l'issue finale d'un quelconque litige auquel elle serait partie ait une incidence négative notable sur sa situation financière, ses résultats ou ses flux de trésorerie. À la date de clôture des comptes, le Tribunal ne détenait pas d'actifs éventuels.

Note 23

Travaux futurs

176. Par sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, composé de deux divisions et chargé d'exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, et notamment de juger les

accusés en fuite. La division d'Arusha est entrée en fonctions le 1^{er} juillet 2012 pour une période initiale de quatre ans. Le Mécanisme coexistera avec les tribunaux pendant qu'ils achèvent les procès en première instance et en appel déjà engagés à la date d'entrée en fonctions de la division correspondante. Le Mécanisme et les deux tribunaux ont travaillé en parallèle en 2014 : ils ont mis en commun leurs ressources, se sontentraîdés et ont coordonné leurs activités.

177. Le 15 mai 2015, le Président du Tribunal a adressé au Conseil de sécurité une lettre (S/2015/340) par laquelle il lui a communiqué le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal qu'il avait établi avec le Procureur. Le même jour, dans une lettre publiée sous la cote S/2015/342, il a transmis au Conseil les évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat de ce tribunal, l'appui apporté au Mécanisme et l'achèvement des procès en première instance et en appel.

178. Le 18 décembre 2014, le Conseil de sécurité a demandé, dans ses résolutions 2194 (2014) et 2193 (2014), que les deux tribunaux prennent toutes les mesures possibles pour achever rapidement leurs travaux, préparer leur fermeture et opérer une transition sans heurts avec le Mécanisme.

Note 24

Événements postérieurs à la date de clôture

179. Il ne s'est produit entre la date des états financiers et celle à laquelle leur publication a été autorisée aucun événement, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir une incidence significative sur lesdits états.

